

*Conseil Départemental de l'Hérault*



## **RD 68 L.I.E.N - AMENAGEMENT DU TRONÇON ENTRE L'A750 A BEL-AIR ET LA RD 986 AU NORD DE ST-GELY-DU-FESC**

**Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE - Rubrique 2515-1  
Butte D2 (Nord RD 102) au lieu-dit « Lande de la Soucarède »**



Avril 2023

## LE PROJET

Client	Conseil Départemental de l'Hérault
Projet	RD 68 L.I.E.N - Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc
Intitulé du rapport	Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE - Rubrique 2515-1 - Butte D2 (nord RD 102) au lieu-dit « Lande de la Soucarède »

## LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER          Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com          www.cereg.com</p>
---	---

Réf. Cereg - M15163

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	14/04/2023	S. LUCAS	L.FRAISSE	Version initiale du dossier d'enregistrement

Certification



## TABLE DES MATIERES

<b>A. PJ 0 - DESCRIPTION DU SITE ET DE SES ACTIVITES.....</b>	<b>6</b>
A.I. CONTEXTE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU LIEN ET DES ACTIVITES DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE7	
A.I.1. Description générale de l'infrastructure .....	7
A.I.2. Conditions de réalisation des travaux et gestion des matériaux .....	8
A.II. LOCALISATION DE L'ACTIVITE.....	9
A.III. DROIT D'OCCUPATION DES TERRAINS .....	9
A.IV. NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIVITES .....	9
A.IV.1. Nature des activités.....	9
A.IV.2. Organisation de l'installation .....	10
A.IV.2.1. Mode d'approvisionnement et réemploi .....	10
A.IV.2.2. Fonctionnement.....	11
A.IV.2.3. Accessibilité et plan de circulation.....	11
A.IV.2.4. Personnel et horaires .....	11
A.V. CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	12
<b>B. PJ N°1 - CARTE AU 1/25 000 OU 1/50 000 .....</b>	<b>14</b>
<b>C. PJ N°2 - PLANS DES ABORDS .....</b>	<b>15</b>
<b>D. PJ N°3 - PLAN D'ENSEMBLE .....</b>	<b>17</b>
<b>E. PJ N°4 – COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS .....</b>	<b>19</b>
E.I. UNITE DE CONCASSAGE-CRIBLAGE DE LA BUTTE D2 .....	20
E.I.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU) .....	20
E.I.2. Compatibilité des activités avec le PLU .....	20
<b>F. PJ N°5 – DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....</b>	<b>21</b>
<b>G. PJ N°6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>23</b>
<b>H. PJ N°7 – JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES (SUIVANT L'ARTICLE R.512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) .....</b>	<b>39</b>
<b>I. PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES41</b>	
I.I. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PREVU PAR LES ARTICLES L. 212-1 ET L. 212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	42
I.II. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PREVU PAR LES ARTICLES L. 212-3 A L. 212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	43
I.III. LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (2021-2027) .....	43
<b>J. PJ N°14 – ETAT INITIAL, IMPACT DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES.....</b>	<b>44</b>
J.I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL.....	45
J.I.1. Milieu physique .....	45

J.I.1.1. Le climat local .....	45
J.I.1.2. Topographie.....	45
J.I.1.3. Contexte géologique .....	45
J.I.1.4. Contexte hydrogéologique – Eaux souterraines.....	46
J.I.1.5. Contexte hydrographique – Eaux superficielles .....	47
J.I.1.6. Risques naturels .....	47
J.I.1.7. Milieu naturel.....	48
J.I.1.8. Milieu humain .....	49
J.I.1.9. Patrimoine culturel et paysager .....	49
J.I.1.10. Risques technologiques.....	51
J.I.2. Santé et salubrité publique.....	52
J.I.2.1. Qualité de l'air.....	52
J.I.2.2. Ambiance sonore.....	52
J.I.2.3. Pollution lumineuse.....	53
<b>J.II. PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJETS ET MESURES ASSOCIEES .....</b>	<b>54</b>
J.II.1. Milieu physique .....	54
J.II.1.1. Incidences sur la géologie .....	54
J.II.1.2. Incidences sur les eaux souterraines .....	54
J.II.1.3. Incidences sur les eaux superficielles .....	55
J.II.2. Risques naturels.....	56
J.II.2.1. Risque d'inondation .....	56
J.II.2.2. Risque mouvement de terrain .....	56
J.II.2.3. Risque sismique.....	56
J.II.2.4. Risque feu de forêt .....	56
J.II.3. Milieu naturel .....	57
J.II.3.1. Zonages de protection.....	57
J.II.3.2. Inventaires remarquables .....	57
J.II.3.3. Zones humides .....	57
J.II.3.4. Faune-Flore .....	57
J.II.4. Milieu culturel et paysager .....	58
J.II.4.1. Monuments historiques .....	58
J.II.4.2. Vestiges archéologiques.....	58
J.II.4.3. Sites classés et inscrits.....	58
J.II.4.4. Paysage .....	58
J.II.5. Milieu humain .....	58
J.II.5.1. Infrastructures de transport – Accès.....	58
J.II.5.2. Occupation des sols.....	58
J.II.6. Risques technologiques .....	59
J.II.6.1. Risque industriel.....	59
J.II.6.2. Risque de Transport de Matières Dangereuses.....	59

J.II.6.3.	Risque de rupture de barrage .....	59
J.II.7.	Santé et salubrité publique .....	59
J.II.7.1.	Qualité de l'air .....	59
J.II.7.2.	Ambiance sonore .....	61
J.II.7.3.	Vibrations.....	62
J.II.7.4.	Pollution lumineuse .....	62
J.II.7.5.	Hygiène et odeurs .....	62
J.II.7.6.	Déchets .....	62
J.II.8.	Sécurité.....	62
J.II.9.	Mise à l'arrêt .....	62

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Etats et objectifs de bon état des masses d'eau souterraines - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée .....	46
Tableau 2 : Objectifs d'état de la masse d'eau FRDR146 – SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 .....	47
Tableau 3 : Résultats des mesures de bruit réalisées sur le secteur du LIEN - Etude d'impact du LIEN, CEREG 2014 .....	52

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : LIEN – tronçon entre l'A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc .....	7
Illustration 2 : Mouvements de terre dans le cadre du LIEN .....	8
Illustration 3 : Localisation géographique .....	9
Illustration 4 : Approvisionnement et réutilisation des matériaux concassés .....	10
Illustration 5 : Plan de circulation des engins de chantier .....	12
Illustration 6 : Communes concernées par un rayon d'affichage de 1 km .....	13
Illustration 7 : Plan de zonage du PLU de Grabels (source : PLU modification simplifiée n°1 – 23 juillet 2019) .....	20
Illustration 8 : Zonage du projet suivant la mise en compatibilité approuvée .....	20
Illustration 9 : Contexte géologique du site.....	45
Illustration 10 : PPRiF – DREAL Occitanie .....	48
Illustration 11 : Vestiges archéologiques –Carte Archéologique Nationale .....	49
Illustration 12 : Paysage au droit de l'unité de concassage-criblage de la butte D2 .....	50
Illustration 13 : Paysage au droit de l'unité de concassage-criblage de la butte D2 .....	50
Illustration 14 : Résultat des mesures de NO2 – Hiver 2013-2014 – Etude d'impact du LIEN, CEREG 2014 .....	52
Illustration 15 : Résultats des mesures de bruit réalisées sur le secteur du LIEN - Etude d'impact du LIEN, CEREG 2014 .....	53
Illustration 16 : Pollution lumineuse au droit de l'unité de concassage-criblage de la butte D2- AVEX.....	53
Illustration 17 : Points de mesure des poussières .....	61

## PREAMBULE

Les pièces constitutives du présent dossier de demande d'enregistrement sont présentées conformément à l'article R.512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement et des pièces à joindre à la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour l'environnement du CERFA N°15679\*04.

# A. PJ 0 - DESCRIPTION DU SITE ET DE SES ACTIVITES



## A.I. CONTEXTE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU LIEN ET DES ACTIVITES DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE

### A.I.1. Description générale de l'infrastructure

Le LIEN (Liaison Intercantonale d'Evitement Nord) est un programme d'aménagement du réseau routier départemental. Il correspond à la création d'une nouvelle voie- la RD 68 -de contournement de Montpellier et de desserte des cantons Nord de l'agglomération.

Trois sections composent d'ores et déjà cet itinéraire :

- RD 68 section RD 109 – RD 610, de Castries à Assas ;
- RD 68 section RD 109 – RD 986, de Assas à Saint-Gély-du-Fesc ;
- RD 986 déviation de Saint-Gély-du-Fesc.

Le tronçon entre A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc constitue le dernier tronçon côté ouest du LIEN et s'étend sur les communes de Grabels, Combailaux, St-Gély-du-Fesc et St-Clément-de-Rivière.

Cette opération d'aménagement poursuit les objectifs du LIEN, qui sont :

- désenclaver l'arrière-pays au moyen de liaisons routières durables efficaces ;
- dynamiser ce territoire, en le rendant plus accessible et donc plus attractif sur le plan économique ;
- faciliter les accès aux équipements touristiques, aux espaces naturels et de loisirs ;
- fluidifier et diffuser le trafic routier, en diminuant les temps de trajets ;
- s'inscrire dans l'organisation des déplacements de l'aire urbaine, en facilitant le développement des transports en communs et les rabattements intermodaux ;
- résoudre les problèmes de sécurité routière et de saturation des pénétrantes urbaines de Montpellier.

Le projet a donc pour origine le carrefour giratoire avec la RD 619 (échangeur sur l'A750) sur la commune de Grabels et a pour extrémité le carrefour giratoire de raccordement à la RD 68 (L.I.E.N. existant) au Nord de St-Gély-du-Fesc. Il consiste en un tracé Sud-Ouest / Nord-Est entre Grabels et le Sud de St-Gély-du-Fesc, puis s'oriente Sud / Nord pour contourner par l'Est la commune de St-Gély-du-Fesc.

L'opération du LIEN consiste ainsi en :

- la réalisation d'une voirie de 7,8 km environ, en site neuf, à 2x1 voies, entre le lieu-dit Bel-Air à Grabels et l'échangeur sur la RD 986 à St-Gély-du-Fesc, qui sera complètement réaménagé à trois niveaux ;
- la mise à 2 x 2 voies de la RD 986 actuelle qui contourne St-Gély-du-Fesc sur 4 km environ, jusqu'au giratoire nord avec la section du LIEN déjà réalisée ; giratoire qui sera dénivelé ;
- la création d'échangeurs ou l'amélioration des échangeurs existants aux principaux points d'échanges avec les communes desservies par cet itinéraire.

Le projet du LIEN entre A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc a fait l'objet :

- d'une déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (9 mars 2015) ;
- d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (8 avril 2015) ;
- d'une autorisation de défrichement (25 mars 2016).
- D'un arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées (8 juillet 2019)
- D'un arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, complémentaire à l'arrêté du 8 juillet 2019 (26 octobre 2021)

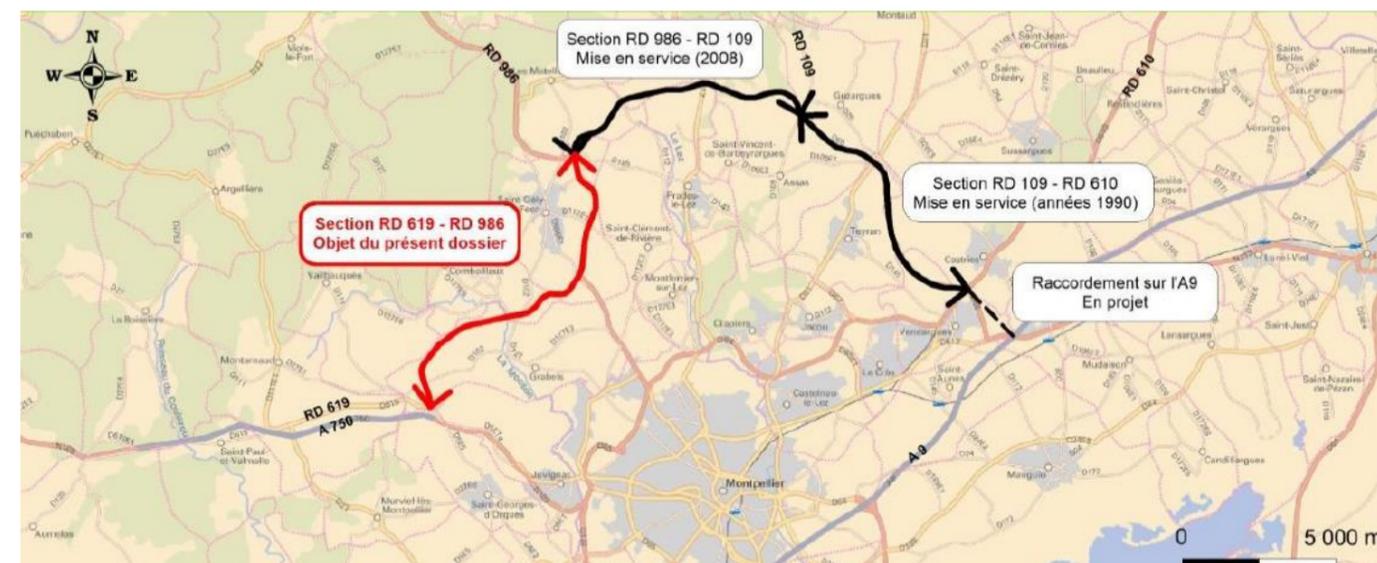


Illustration 1 : LIEN – tronçon entre l'A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc

Le planning prévisionnel des travaux du LIEN est le suivant :

- Echangeur Sud de St-Gély-du-Fesc : 2021/ 2024 ;
- Section courante du LIEN y compris l'échangeur de Grabels : 2023/2028
- Echangeur Nord de St-Gély-du-Fesc : 2026 /2027 ;
- Doublement de la déviation de St-Gély-du-Fesc. : 2029

## A.I.2. Conditions de réalisation des travaux et gestion des matériaux

Malgré l'optimisation du tracé en plan et du profil en long des voies, le chantier du LIEN va générer d'importants travaux de terrassements avec globalement environ 1,4 Millions de m<sup>3</sup> de déblai et plus de 1,1 Millions de m<sup>3</sup> de remblai et matériaux de couche de forme.

L'objectif du maître d'ouvrage est de **valoriser au maximum la réutilisation des matériaux du site** afin de limiter l'emploi des matériaux extérieurs au chantier et de préserver ainsi les ressources non renouvelables. Le Conseil Départemental de l'Hérault veut aussi limiter les évacuations hors du chantier, le nombre et l'importance des zones de dépôts définitifs.

Un phasage des différents chantiers et un mouvement des terres a été établi selon ces objectifs. Celui-ci se traduit par un volume et nombre de stockage de matériaux très faibles par rapport à l'importance des volumes en jeu, avec un volume de **matériaux excédentaires** dont plus de la moitié seront de bonne qualité. Les matériaux excédentaires de bonne qualité seront valorisés afin de les réutiliser pour les besoins du chantier (engraissement des talus de remblais). C'est près de 385 000m<sup>3</sup> de graves qui devront être produits.

En vue de la valorisation des matériaux du site pour réutilisation dans le cadre du chantier, deux installations de concassage-criblage (butte D2 et D5) qui fonctionneront par campagne s'avèrent nécessaires.

Cette demande d'enregistrement s'intéresse essentiellement au site de valorisation des matériaux par concassage-criblage liée à la butte D2 (cf. Illustration suivante).

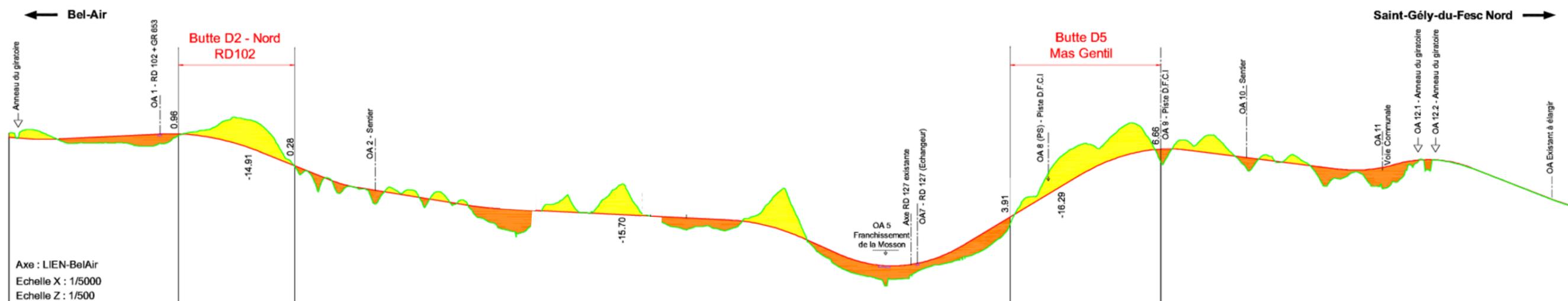


Illustration 2 : Mouvements de terre dans le cadre du LIEN



### Les stockages de produits polluants

Aucun stockage de carburant (Gasoil Non Routier) ne sera réalisé sur les aires de concassage-criblage. L'alimentation des engins de chantier et des machines s'effectuera par l'intervention d'un camion de carburant. Quelques bidons d'huiles, permettant d'assurer la maintenance des engins, seront stockés dans le bungalows atelier sur des rétentions conformes.

### Le besoin en énergie

Les bungalows et les ateliers sur place ne seront pas source de consommation d'énergie. L'unité de concassage-criblage étant thermique, il sera utilisé du GNR pour l'alimenter.

### Le besoin en eau

Les activités de concassage-criblage ne nécessitent pas d'eau dans leur process. L'alimentation en eau du chantier sera effectuée soit par un branchement sur les réseaux de distribution communaux soit par la mise en place d'une citerne. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans le milieu naturel.

### Les engins

En sus de l'unité de concassage-criblage, des chargeuses seront nécessaires pour le chargement des camions pour l'évacuation et la réutilisation des matériaux.

### Clôture du chantier

Pour sécuriser le chantier, une clôture avec portail sera disposée au Nord et Sud de la plateforme de concassage-criblage. Une clôture sera également mise en place en crête des talus terrassés dans le cadre du chantier du LIEN (talus encadrant les plateformes de concassage-criblage).

## A.IV.2. Organisation de l'installation

### A.IV.2.1. Mode d'approvisionnement et réemploi

Les matériaux à concasser seront issus des terrassements du LIEN au droit de la butte D2 de la RD 102. Ainsi, les matériaux à concasser seront directement sur l'aire de concassage-criblage, aucun transport pour l'approvisionnement de l'unité ne s'avère nécessaire. Les matériaux à concasser seront des blocs calcaires.

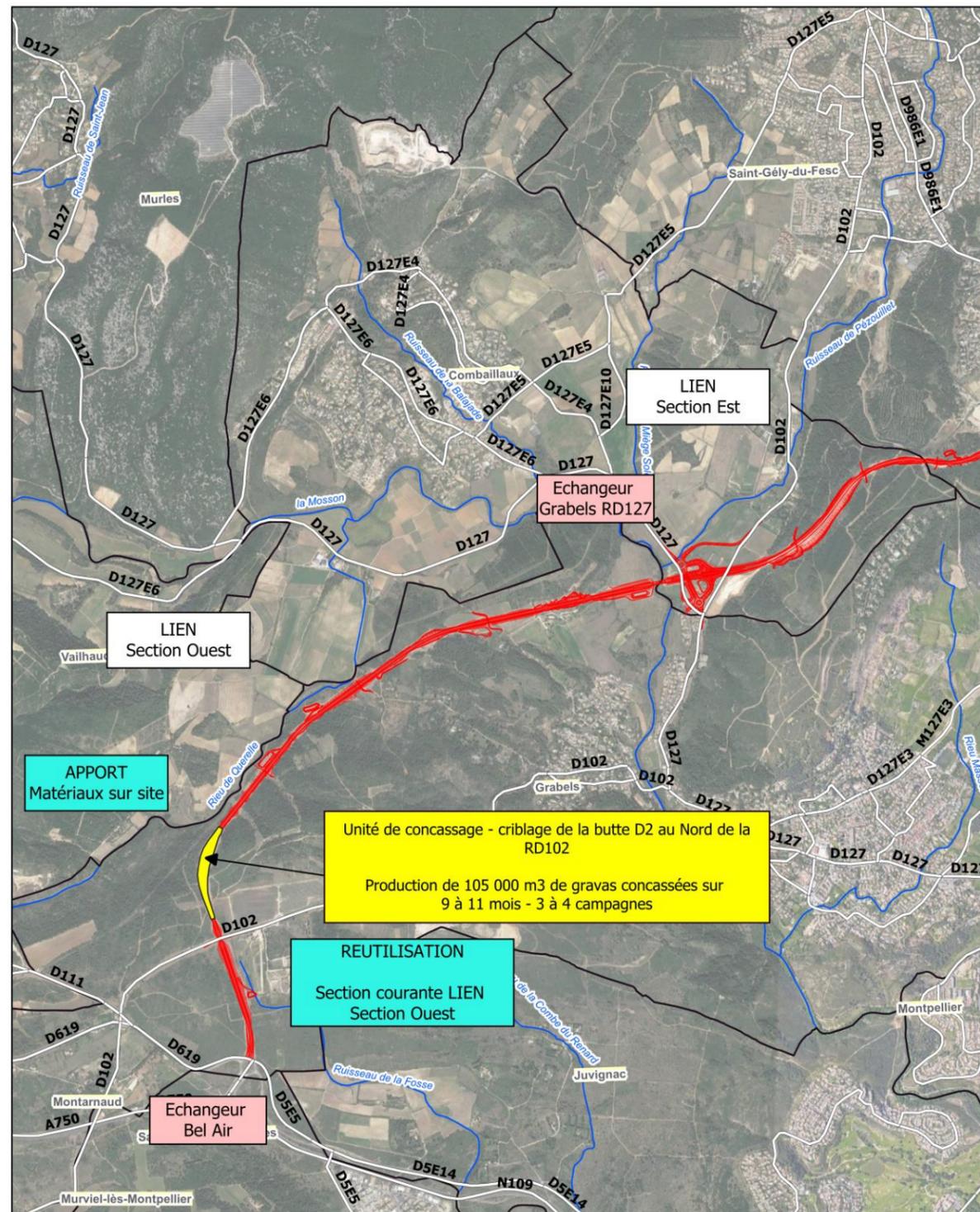
Les matériaux concassés issus de la butte D2 au Nord de la RD 102 seront réemployés pour la section du LIEN à l'Ouest de la Mosson.

Les matériaux concassés seront acheminés vers les sites de réemploi du LIEN par camions via la piste de chantier empruntant la trace de la future infrastructure et en limitant les circulations sur les voiries annexes.

L'illustration ci-après décrit le transfert de matériaux dans le cadre du chantier du LIEN.



Conseil Départemental de l'Hérault  
Dossier de demande d'enregistrement - Rubrique 2515-1  
Plateforme de concassage - criblage



LEGENDE

- Plateforme de concassage - criblage (Butte D2)
- Cours d'eau
- Limites communales

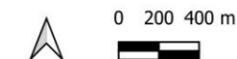


Illustration 4 : Approvisionnement et réutilisation des matériaux concassés

## A.IV.2.2. Fonctionnement

Suite aux terrassements des buttes, les matériaux calcaires à concasser seront stockés sur le site, puis seront repris à la chargeuse ou à la pelle hydraulique et ensuite orientés vers la trémie d'alimentation de l'installation de concassage mobile.

Le produit en sortie du concasseur sera envoyé dans le crible mobile afin de produire un granulats.

En fonction du type de granulométrie produit, ils seront stockés en lots différenciés. Les matériaux ainsi fabriqués seront ensuite chargés dans les poids lourds pour réutilisation dans le cadre du chantier du LIEN.

Le fonctionnement de l'installation mobile mise en place s'effectue par voie sèche, donc sans utilisation d'eau. Il n'y a pas de rejet aqueux.

Aucune alimentation en électricité n'est nécessaire pour l'installation mobile mise en place. Les machines de l'unité de concassage-criblage fonctionneront au Gasoil Non Routier.

Les terrassements de la butte D2 s'effectueront en plusieurs campagnes en fonction du phasage des travaux du LIEN. Les opérations de concassage-criblage seront réalisées après chaque campagne de terrassement. Ainsi, l'installation de concassage ne sera pas en fonctionnement toute l'année mais fonctionnera par campagnes de plusieurs mois séparées par des périodes de plusieurs mois sans activité. En effet, le phasage des activités sera lié aux besoins des travaux successifs de construction du LIEN sur le tronçon entre l'A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc.

Les terrassements de la butte seront réalisés :

- Soit en considérant un phasage en profondeur c'est à dire que les terrassements concerneront l'ensemble de l'aire de concassage et que chaque campagne de terrassement augmentera la profondeur de terrassement (min 6 m jusqu'à 15 m au maximum)
- Soit en considérant un phasage spatial c'est-à-dire que l'aire de concassage sera « découpée » en zones qui feront l'objet de terrassement jusqu'à la profondeur maximal soit entre 10 m et 15 m.

La **durée de fonctionnement et les volumes** à concasser sont précisés ci-après.

### ▲ **Buttes D2 au Nord de la RD 102 au lieu-dit Lande de Soucarède**

Pour la butte D2 :

- Durée totale de concassage : 9 à 11 mois
- Fréquence : 3 à 4 interventions
- Volume de matériaux concassés à produire : 105 000 m<sup>3</sup>

Les **terrains d'assiette de l'installation** (numérotation actuelle avant renumérotation) et surfaces d'emprises sont :

### ▲ **Parcelles et surfaces d'emprise de la plateforme de l'unité de la butte D2**

Commune de Grabels, Parcelle BY 30 pour une surface de 21 000 m<sup>2</sup>

Commune de Grabels, Parcelle BY26 pour une surface de 1 700 m<sup>2</sup>

Commune de Grabels, Parcelle BV23 (ex BV1) pour une surface de 8 600 m<sup>2</sup>

## A.IV.2.3. Accessibilité et plan de circulation

L'accès à l'unité de concassage-criblage de la butte D2 s'effectuera depuis l'échangeur de Bel-Air. Une piste de chantier sera aménagée depuis le giratoire qui franchira la RD 102 par un passage supérieur dès que sa réalisation sera achevée.

Une piste de chantier en lieu et place du LIEN sera réalisée pour l'évacuation des matériaux. Durant les opérations de concassage-criblage et évacuation des matériaux concassés pour réemploi, la circulation des camions s'effectuera exclusivement dans les emprises du chantier du LIEN.

Le plan de circulation est présenté à la page suivante.

## A.IV.2.4. Personnel et horaires

Cette installation n'a pas vocation à accueillir du public autre que celui affilié à son fonctionnement (salariés, sous-traitant, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et prestataires mandatés par le Conseil Départemental).

Le transport des matériaux et les travaux auront lieu, sauf cas exceptionnel, du lundi au vendredi de 7h à 19h afin de limiter les nuisances à cette tranche horaire.

Les activités interviendront uniquement de 7h à 19h.



Conseil Départemental de l'Hérault  
Dossier de demande d'enregistrement - Rubrique 2515-1  
Plateforme de concassage - criblage

## A.V. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les activités projetées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

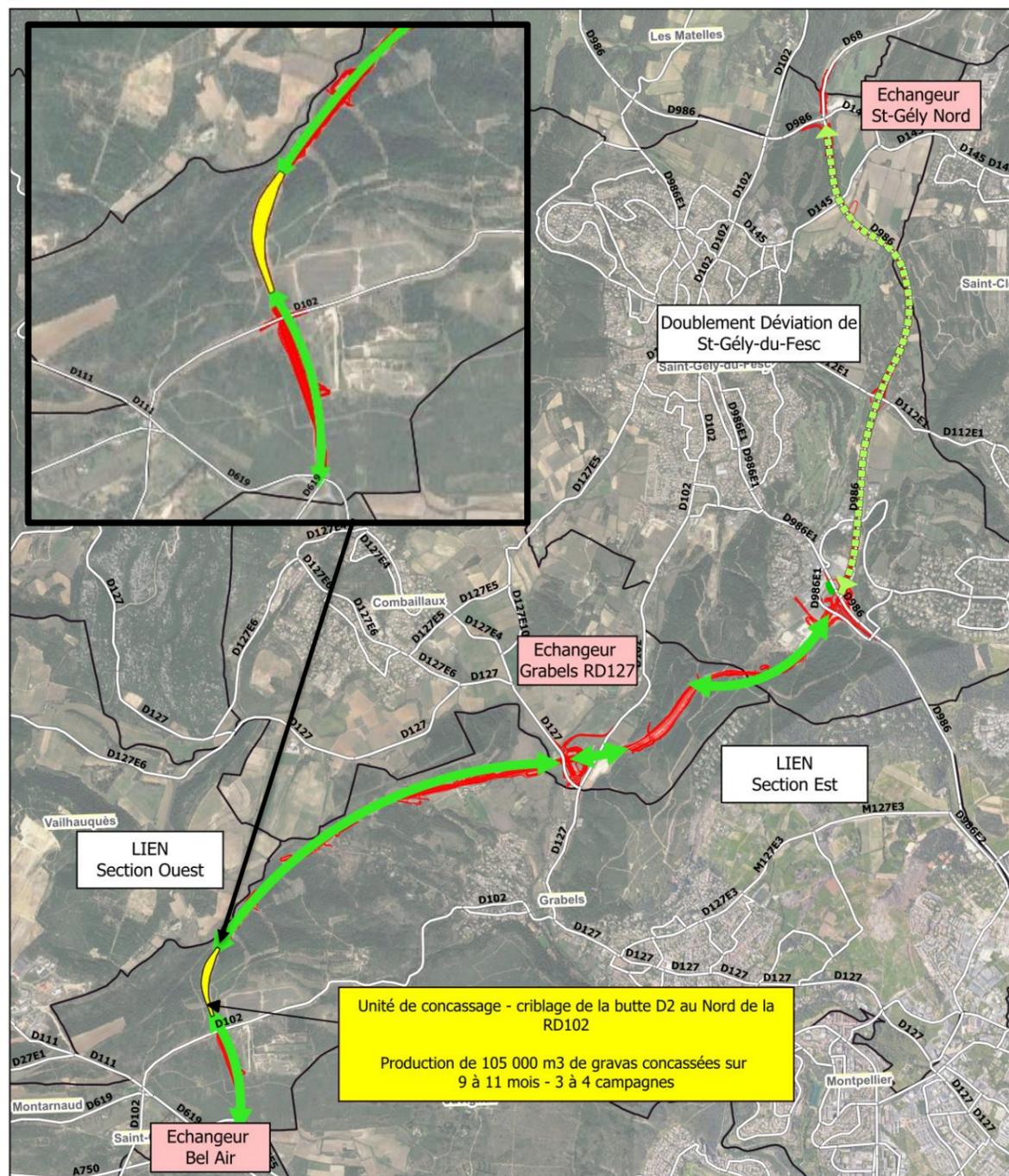
Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime du classement
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW,	2515-1	Puissance installée du concasseur - crible utilisé sur chaque site pour le traitement des matériaux supérieur à 200 kW	Enregistrement

L'unité de criblage-concassage mobile est régie par la procédure d'Enregistrement au titre la Législation sur les ICPE (rubrique 2515).

Aussi, il convient de justifier du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté du 17/12/2020, applicables aux installations de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Pour la butte D2, 5 communes sont concernées par le **rayon d'affichage d'1km**. Il s'agit des communes de **Grabels, Vailhauquès, Juvignac, Saint-Georges-d'Orques et Montarnaud**.

Une cartographie des unités de concassage et du rayon d'affichage est présentée ci-après.



### LEGENDE

- Plateforme de concassage - criblage (Butte D2)
- Piste de chantier
- Limites communales

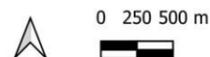


Illustration 5 : Plan de circulation des engins de chantier

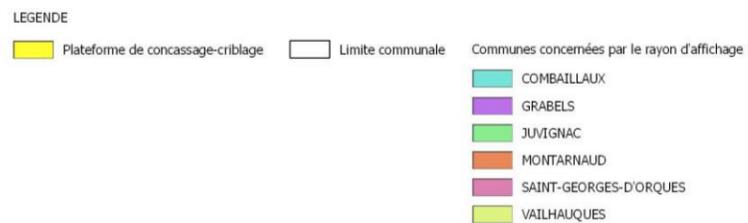
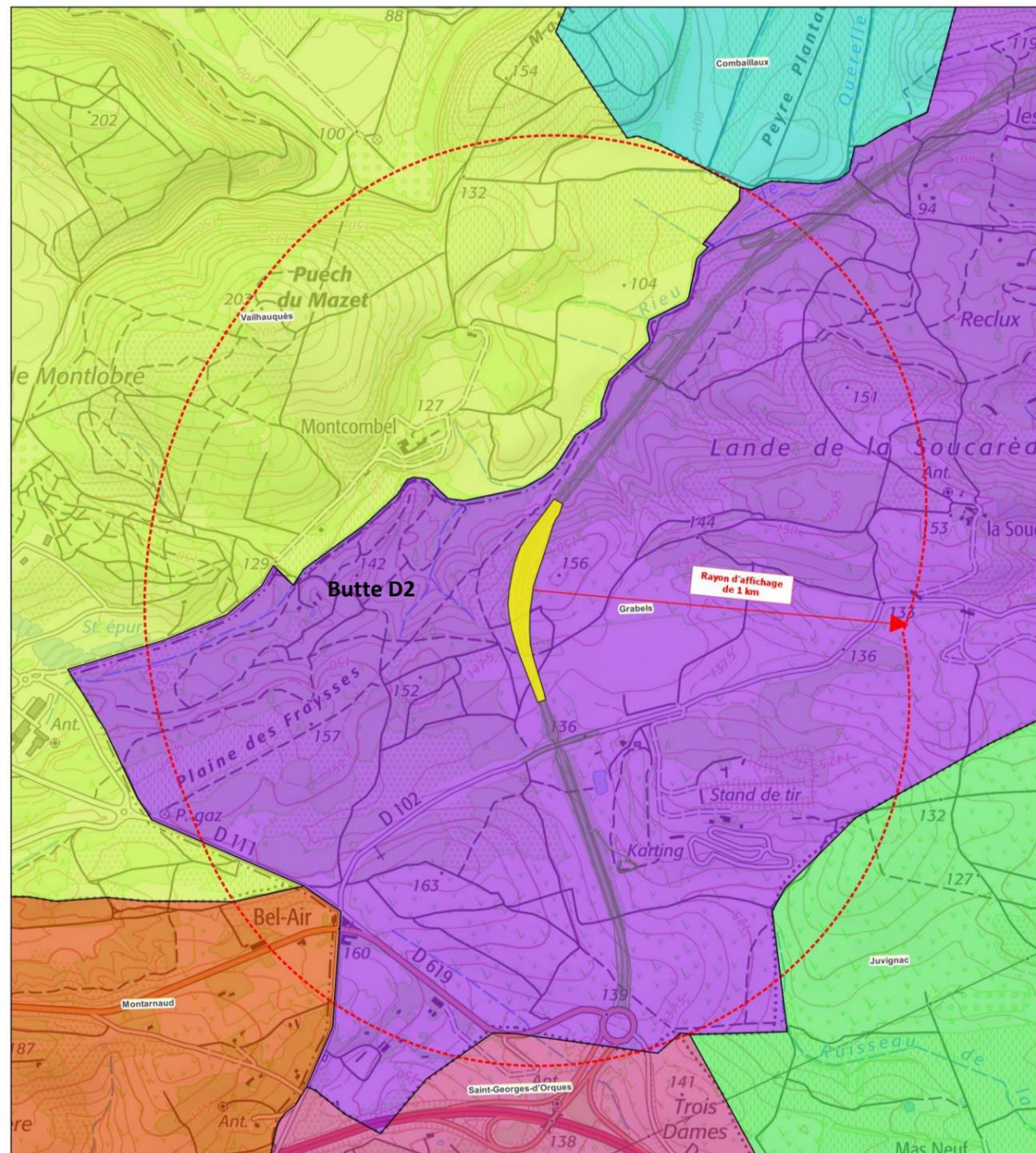
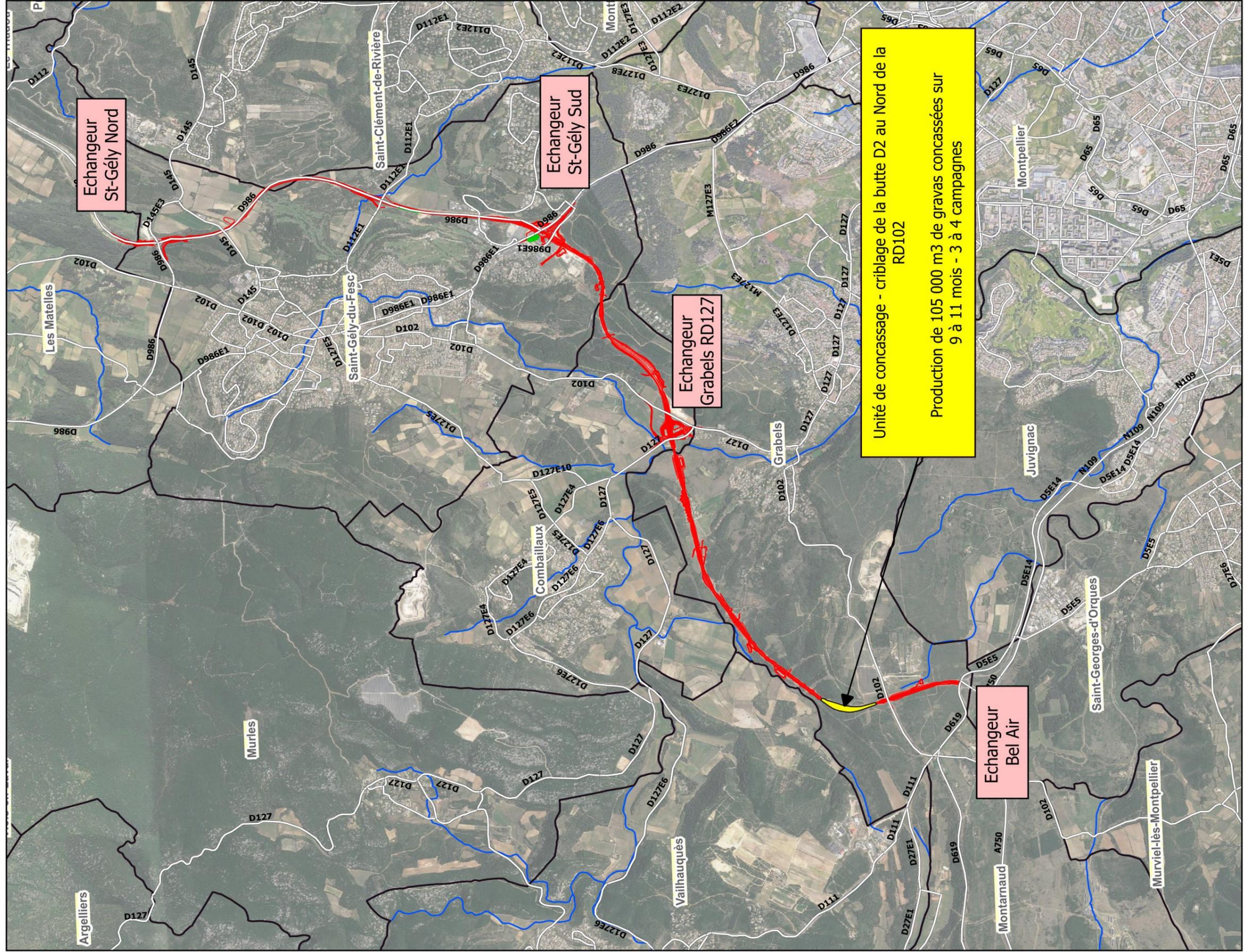


Illustration 6 : Communes concernées par un rayon d'affichage de 1 km

Conseil Départemental de l'Hérault  
Dossier de demande d'enregistrement - Rubrique 2515-1  
Plateforme de concassage - criblage

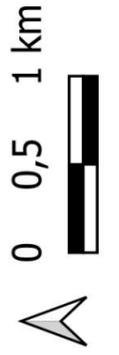


LOCALISATION  
GEOGRAPHIQUE



LEGENDE

- Plateforme de concassage - criblage (Butte D2)
- Cours d'eau
- Limites communales

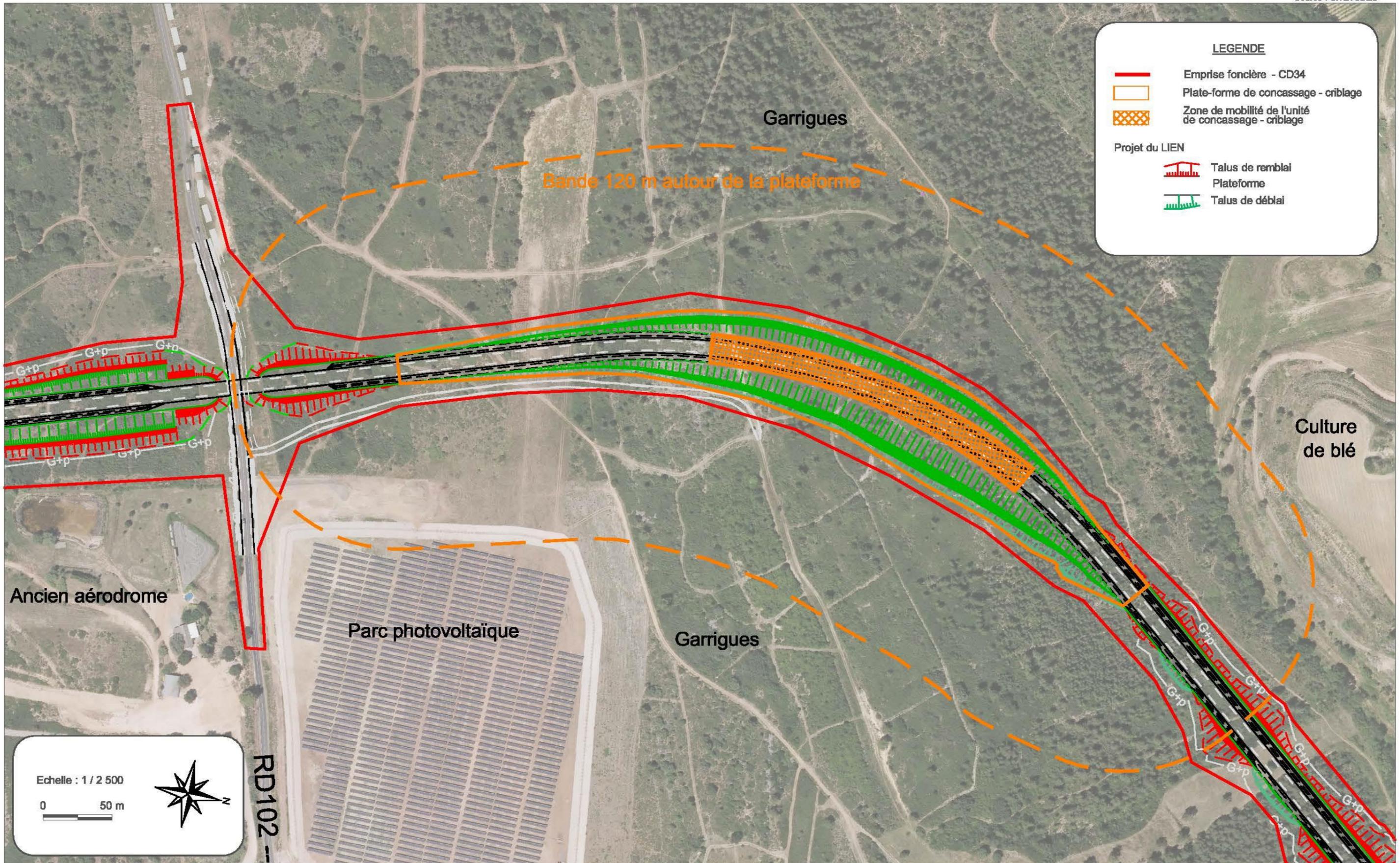


## C. PJ N°2 - PLANS DES ABORDS



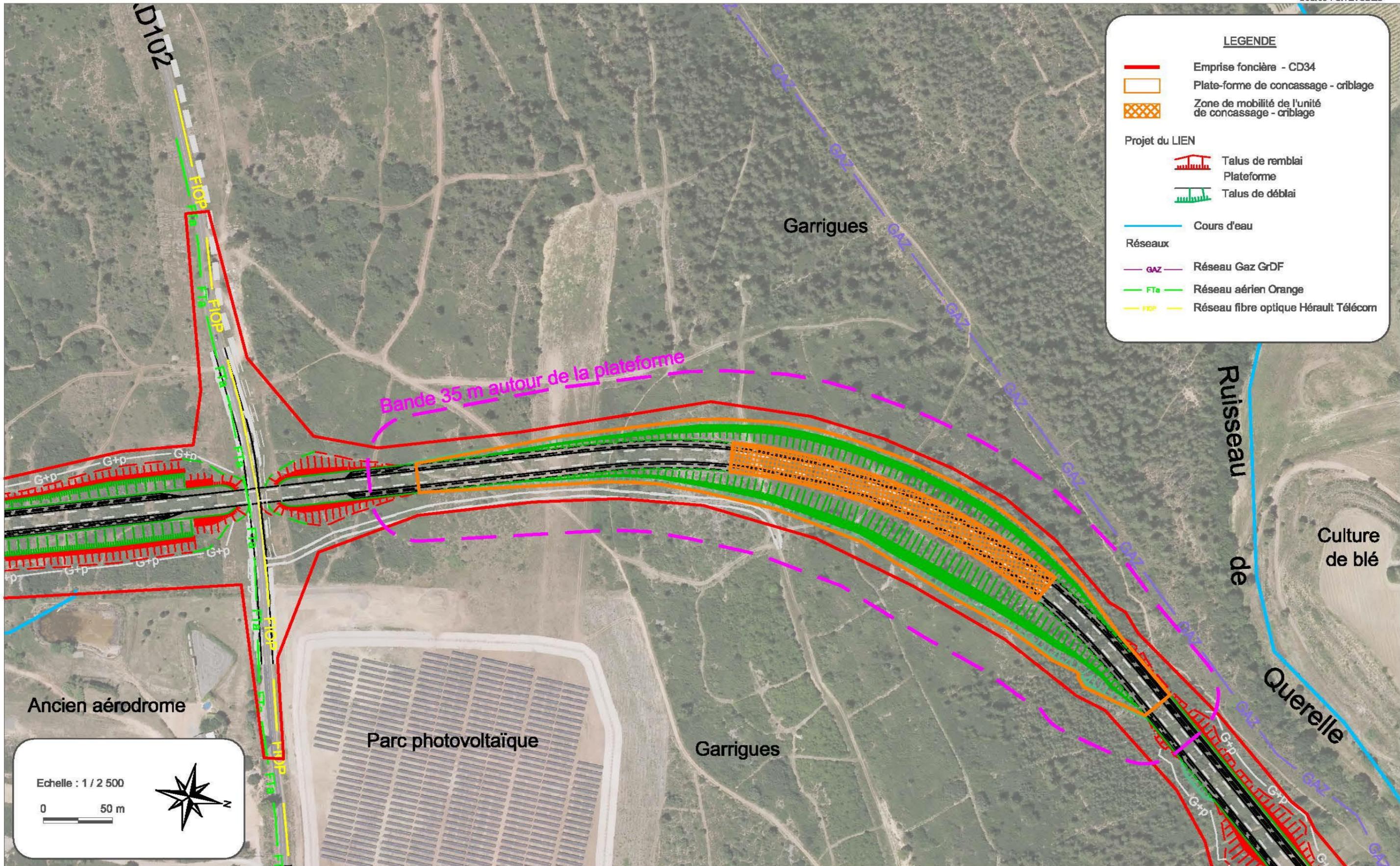
Plan des abords - Unités de concassage - criblage de la butte D2

Source : SITETUDES



## D. PJ N°3 - PLAN D'ENSEMBLE





**LEGENDE**

- Emprise foncière - CD34
  - Plate-forme de concassage - criblage
  - Zone de mobilité de l'unité de concassage - criblage
- Projet du LIEN
- ▬ Talus de remblai
  - ▬ Plateforme
  - ▬ Talus de déblai
- Réseaux
- GAZ Réseau Gaz GrDF
  - FTa Réseau aérien Orange
  - FOP Réseau fibre optique Hérault Télécom
- Cours d'eau

Ancien aérodrome

Parc photovoltaïque

Garrigues

Ruisseau de Querelle

Culture de blé

Echelle : 1 / 2 500

0 50 m



## E. PJ N°4 – COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS



## E.I. UNITE DE CONCASSAGE-CRIBLAGE DE LA BUTTE D2

### E.I.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Grabels dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé en octobre 2013. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs modifications simplifiées dont une 3<sup>ème</sup> approuvée en date du 13 janvier 2022.

D'après le plan de zonage de ce PLU, la plateforme de concassage-criblage de la butte D2 se situe un zonage N du PLU. Cette zone correspond à une zone naturelle et forestière.

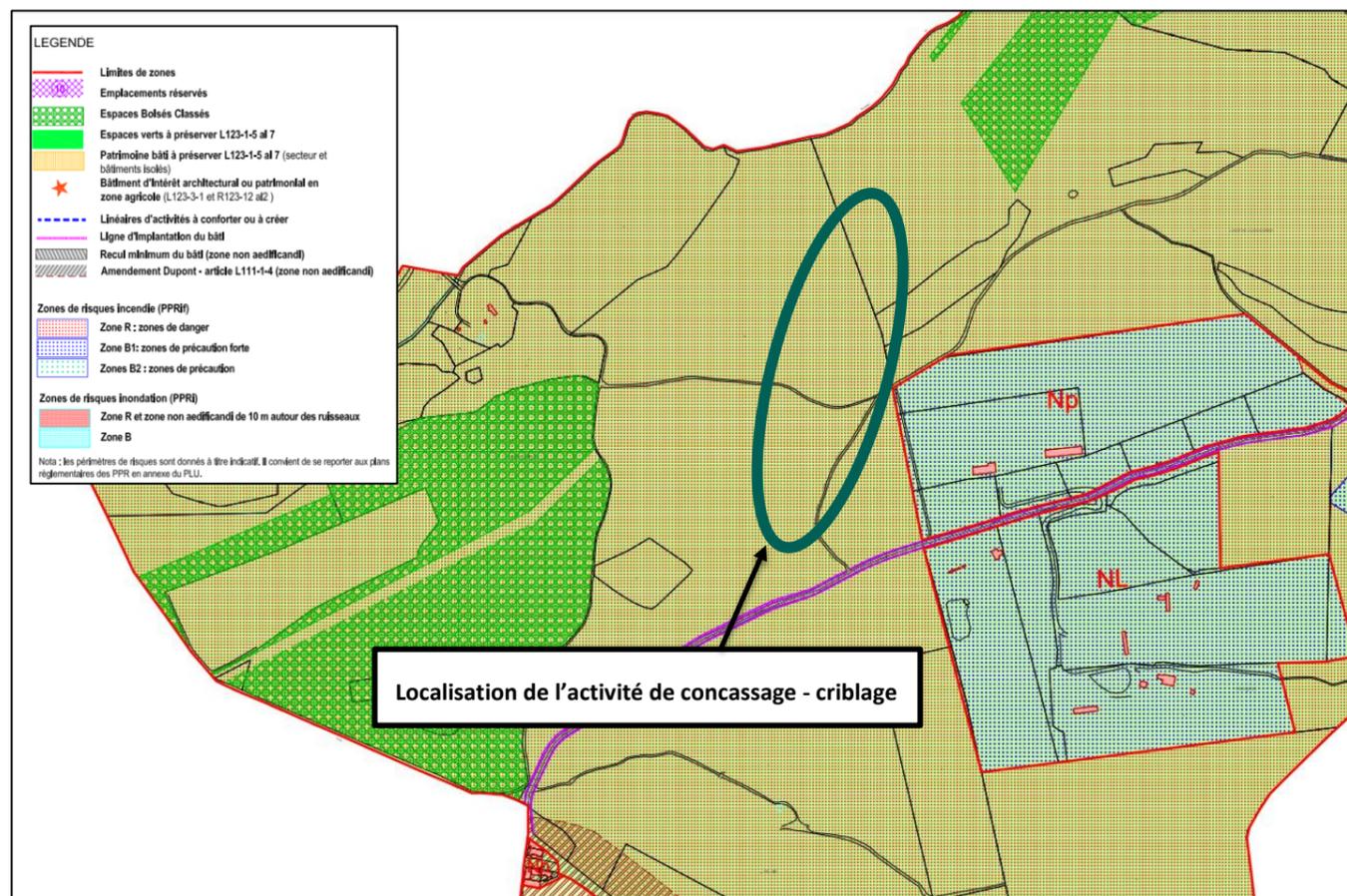


Illustration 7 : Plan de zonage du PLU de Grabels (source : PLU modification simplifiée n°1 – 23 juillet 2019)

### E.I.2. Compatibilité des activités avec le PLU

Dans le règlement de la zone N, l'article N2 – Occupations ou utilisation du sol soumises à des conditions particulières - stipule que : « *Peuvent être admis, sous réserves d'être réalisés conformément aux prescriptions du PPRif ou du PPRi sur les zones à risques concernées : les constructions techniques, installations et aménagements nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif de déplacement ou d'énergie, à conditions que leur implantation réponde à une nécessité technique avérée et qu'elle participe d'une intégration harmonieuse et adaptée à l'environnement* »

**Le projet est concerné par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant une mise en compatibilité avec le PLU de Grabels approuvée en 2015 (cf. annexe n°1 - Arrêté n°2015-I-339). Cette DUP englobe l'ensemble des travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (LIEN) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de St-Gély-du-Fesc.**

Le zonage suivant précise la délimitation de l'activité de concassage suite à la mise en compatibilité avec le PLU.

**L'activité est donc bien compatible avec le PLU de Grabels.**

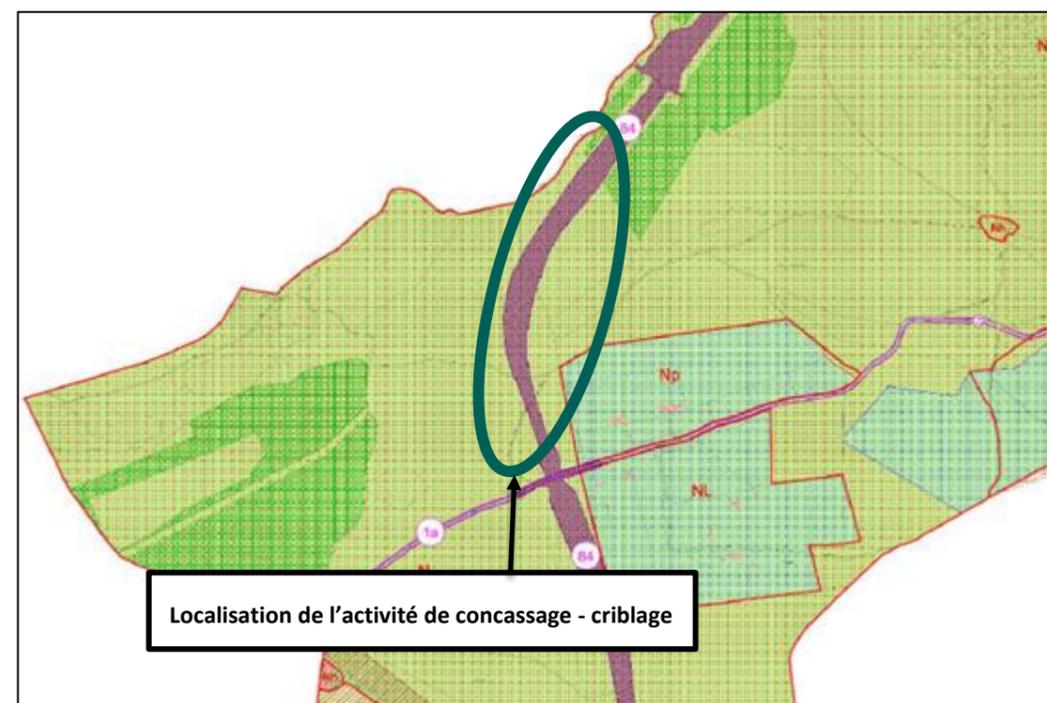


Illustration 8 : Zonage du projet suivant la mise en compatibilité approuvée

Par ailleurs, les activités de concassage-criblage respectent les prescriptions du PPRi et du PPRif.

**Ainsi, l'activité de concassage-criblage est compatible avec le document d'urbanisme communal et s'insérera en cohérence avec les prescriptions d'aménagement de cette zone.**

# F.PJ N°5 – DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



Le Département est maître d'ouvrage de la totalité des opérations d'infrastructures routières réalisées sur le réseau des voiries Départementales.

Par ailleurs, le Département dispose d'un personnel qualifié et expérimenté qui assure la maîtrise d'oeuvre de ses travaux. Ce personnel est en mesure de coordonner la bonne exécution des travaux et de contrôler le respect par l'entreprise des prescriptions techniques mentionnées au dossier ICPE et des exigences formulées par les services instructeurs qui seront préalablement intégrées dans les contrats de travaux.

Un coordonnateur environnemental sera associé aux travaux pour veiller au respect des clauses et exigences environnementales.

Il est rappelé que le Département a conduit des opérations similaires lors de la réalisation des sections précédentes du LIEN- RD 68 et dans le cadre d'aménagement de déviation.

En termes de capacités financières, le budget annuel du Département consacré à l'investissement routier est d'environ 60 millions d'euros.

La réalisation des travaux est prévue sur 6 à 7 ans avec un montant de l'ordre de 12M€ alloué annuellement à cette opération.

Pour la réalisation des travaux le Département procédera à la passation de marchés publics. Les moyens techniques seront mobilisés par les entreprises attributaires et ce, sous conditions des CCAG et CCTP Travaux y compris s'agissant des éventuelles défaillances.

## G. PJ N°6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES



Les justifications portent sur l'activité de concassage et de criblage à l'origine du classement sous la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

Arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de répondre à l'ensemble de ces prescriptions, le guide de justification relatif à cet arrêté a été suivi. Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions du Département de l'Hérault pour y satisfaire.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	<p>L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 (cf volets B, C et D du présent document).</p> <p>Le plan de masse contient l'emprise des plateformes de concassage-criblage.</p> <p>Le plan d'ensemble de l'installation présente les abords du site dans un rayon de 35 m.</p> <p>La puissance maximale installée de chaque unité de concassage-criblage sera de 550kW.</p>
4	Contenu du dossier d'enregistrement	Conforme	L'ensemble des éléments réglementaire est présenté dans ce dossier. Un dossier devra être tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.
5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>– aux installations existantes telles que définies à l'article 1 er .</li> </ul> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	Non conforme	<p>La plateforme de concassage-criblage visée par cet arrêté sera située à moins de 20 m des limites d'emprise du Conseil Départemental pour l'installation de la butte D2 (distance minimale de 7,5 m)</p> <p>Ceci s'explique par le fait que les limites des plateformes de concassage-criblage sont contraintes par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les emprises du chantier du LIEN,</li> <li>• les fronts de taille des terrassements,</li> <li>• et la nécessité d'être au plus près des matériaux à concassés (permettant de limiter le transport des matériaux et nuisances associées).</li> </ul> <p><b>Ainsi, il est sollicité des aménagements aux prescriptions générales de l'article 5 du décret du 26/11/2012 pour l'unité de concassage-criblage de la butte D2.</b></p> <p>Par contre, l'unité de concassage-criblage est située à une distance d'éloignement de plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles. Les bâtis les plus proches sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au droit de l'unité de la butte D2 au Nord de la RD 102 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un parc photovoltaïque à 100 m à l'Est. Ce parc est en remblai sur la partie située en bordure de la RD 102 (2 m environ de hauteur) et au niveau du terrain naturel sur la partie la plus éloignée de la RD ;</li> <li>- Un karting et un stand de tir recevant du public à 560 m au Sud-Ouest ;</li> <li>- Des habitations à minimum 400 m au Nord-Ouest.</li> </ul> </li> </ul>
6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;</li> <li>– les surfaces où cela est possible sont végétalisées</li> <li>– les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</li> </ul> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>– la liste des pistes revêtues ;</li> <li>– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> </ul>	Conforme	<p>Les matériaux à concasser seront issus des terrassements du LIEN au droit de la butte D2 au Nord de la RD 102. Ainsi, les matériaux à concasser seront directement sur l'aire de concassage-criblage, aucun transport pour l'approvisionnement ne s'avère nécessaire.</p> <p>Les matériaux seront acheminés vers le chantier du LIEN (section courante et échangeurs).</p> <p>Au regard de la localisation de l'unité de concassage-criblage, les matériaux finis évacués ne peuvent ni être acheminés par voie d'eau, ni par voie ferrée.</p> <p>Le transport des matériaux s'effectuera par camions -bennes exclusivement dans les emprises du LIEN pour les unités de concassage de la butte D2 . Le transport sera réalisé uniquement dans les emprises du chantier du LIEN.et il n'y aura donc pas de trafic lié à l'évacuation sur les réseaux routiers hormis au niveau de la traversée de la RD 102.</p> <p>L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un document récapitulatif des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport et de manipulation des matériaux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.		
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières</p>	Conforme	L'impact paysager de la plateforme de concassage-criblage sera faible dans la mesure où l'installation mobile sera disposée en fond de fouille des terrassements des buttes (minimum 4 m – maximum 15m de profondeur de terrassements). L'installation ne sera donc pas visible de l'extérieur du site. Les fronts de taille des terrassements de la butte constitueront des écrans naturels.
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>Le site est clôturé et dispose de toute autre installation (talus des terrassements) empêchant l'accès volontaire sur le site et son accès est limité au personnel de chantier. Un portail sera mis en place au Nord et au Sud de la plateforme de concassage afin de barrer l'accès au site durant les heures de fermeture. L'accès est interdit à toute personne n'appartenant pas au chantier et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p> <p>Les activités du site se font sous le contrôle du Maitre d'œuvre, du Maitre d'ouvrage, du coordinateur environnemental et de l'entreprise en charge des travaux.</p>
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Conforme	Il s'agira uniquement de bungalows techniques et d'ateliers. Ces derniers l'objet d'un entretien régulier.
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	Conforme	<p>Les activités de concassage et de criblage de minéraux inertes en plein air présentent globalement peu de risques.</p> <p>En l'absence de stockage de combustible, le risque incendie est très faible. Une inflammation du GNR contenu dans le réservoir des engins de chantier et machines des unités de concassage-criblage nécessiterait une perte de confinement couplée à la présence d'une source d'ignition, ce qui est très peu probable. De plus, en cas d'incendie la surface en feu se limitera au réservoir de rétention. A ce titre les effets thermiques se concentreront dans une zone extrêmement limitée. Les moyens à déployer seraient donc très faibles.</p> <p>Un risque de départ d'incendie lié à un échauffement au niveau des convoyeurs serait possible, mais n'induirait pas de conséquences notables du fait de l'absence de matériaux combustibles à proximité et en l'absence de stockage de carburant sur le site.</p> <p>Toutefois, la plateforme de concassage-criblage s'inscrit au sein d'un Prévention des Risques d'Incendies de Feux de Forêts. Un risque incendie de l'extérieur vers l'unité de concassage-criblage ne peut être exclu.</p> <p>De fait, des mesures de réduction du risque incendie devront être prises : employés disposant d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de besoin ; extincteurs présents dans le bungalow-atelier ; accès aisé aux engins de secours et aux poteaux incendie existants à proximité.</p>
11	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	Conforme	<p>Les activités ne nécessiteront pas l'emploi de produits dangereux ou inflammables.</p> <p>Seul le Gasoil Non Routier (GNR) présent dans les engins de chantier et machines constitue une source potentiellement combustible. Toutefois, les quantités mises en jeu sont faibles.</p>
12	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	<p>Aucun stockage de carburant (Gasoil Non Routier) ne sera réalisé sur les aires de concassage-criblage. L'alimentation des engins de chantier et des machines s'effectuera par l'intervention d'un camion de carburant.</p> <p>Quelques bidons d'huiles, permettant d'assurer la maintenance des engins, seront stockés dans le bungalow atelier sur des aires de rétention conformes.</p> <p>L'unité de concassage-criblage ne nécessite pas l'utilisation de produits dangereux.</p>
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Sans objet	Aucune canalisation transportant des fluides dangereux n'est présente sur le site.
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Sans objet	Aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>– murs séparatifs E 30 ;</li> <li>– planchers/sol REI 30 ;</li> <li>– portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>– toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>– aux installations existantes telles que définies à l'article 1 er .</li> </ul>		
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'accès à la plateforme de concassage-criblage s'effectuera par la piste de chantier. La piste sera créée dans le cadre des travaux de terrassements du LIEN. Cet accès est sécurisé et la piste est largement dimensionnée pour permettre le passage en toute sécurité des engins de chantier.</p> <p>Les véhicules amenés à stationner sur la plateforme le feront hors des pistes de circulation afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.</p>
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	<p>Les entreprises devront s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des machines.</p>
17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>– d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m3/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p>	Conforme	<p>Le responsable du site et les employés disposent d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de besoin.</p> <p>En cas de départ d'incendie, le personnel formé pourra intervenir avec un extincteur présent dans le bungalow-atelier.</p> <p>Les entreprises s'assureront de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>A noter également que l'unité de concassage-criblage de la butte D2 est distante de 1 à 2 km d'un poteau incendie situé au niveau de Bel Air au croisement RD 111/ RD 619 (1 km environ)</p>
18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de</p>	Conforme	<p>Rappelons que les risques d'incendie d'un cribleur-concasseeur mobile sont considérés comme nuls. Aussi, aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>– les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus dans le présent arrêté ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>– les modes opératoires ;</li> <li>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>– les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Des consignes de sécurité seront affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le Maître d'œuvre.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ;</li> <li>• les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ;</li> <li>• les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ;</li> <li>• la Gendarmerie nationale.</li> </ul> <p>Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>
20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les entreprises devront s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, notamment des extincteurs.</p> <p>Les entreprises tiendront un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>
21-1	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	Conforme	<p>Le seul produit susceptible de s'écouler est le Gazoil Non Routier (GNR). Les quantités présentes sur le site seront extrêmement faibles, placées sur zone de rétention et limités aux seuls réservoirs des engins de chantier et des machines.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
21-II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	Conforme	<p>Aucune cuve de produit chimique ne sera présente sur les plateformes de concassage-criblage.</p> <p>Aucun stockage d'hydrocarbure ou de Gasoil Non Routier (GNR) ne sera réalisé. Rappelons que le GNR présent sur le site est uniquement présent dans les réservoirs des engins de chantier (camions et unité de criblage-concassage). Les réservoirs font office de rétention. Précisons que des opérations de ravitaillement auront lieu régulièrement afin de remplir le cribleur-concasseur pour ses besoins journaliers uniquement.</p> <p>Le stockage des lubrifiants, huiles et liquide de refroidissement nécessaire au petit entretien des machines se fera sur des zones bénéficiant d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible. Le stockage de bidons d'huile dans un local spécifique sur un bac de rétention réglementaire égal au moins à 50% de la capacité totale des bidons d'huile.</p>
21-III	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du volume des matières stockées ;</li> <li>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Matières en suspension totales : 35 mg/litre ;</li> <li>– DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ;</li> <li>– Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre.</li> </ul>	Conforme	<p>L'installation projetée ne présente pas de risque d'incendie. Les produits traités sont exclusivement des minéraux inertes et incombustibles.</p> <p>Les eaux de la plateforme de concassage-criblage seront collectées par des fossés périphériques et traitées dans un bassin de décantation équipé en sortie d'une vanne de sécurité permettant le confinement d'une éventuelle pollution. Tous les fluides potentiellement polluants que pourraient produire cette installation seront confinés au sein de bassins de décantation avant rejet diffus vers le milieu extérieur.</p> <p>Compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines et leur exploitation pour l'alimentation en eau potable, les bassins de rétention de l'assainissement provisoire de la plateforme de concassage-criblage sera étanché.</p> <p>Toutefois, un certain nombre de mesures préventives permettent de limiter les risques de pollution accidentelle sont listées au paragraphe PJ 14. Notamment, le stationnement des engins de chantier sera limité aux seuls engins ne pouvant être ramenés en fin de journée sur un emplacement dédié à cet effet. Le stationnement s'effectuera sur une aire étanche au sein de la plateforme de concassage-criblage. L'aire étanche sera dotée d'un bassin ou bac recueillant les eaux. Ces eaux seront traitées par décantation avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du chantier du LIEN il est prévu au niveau des zones de vulnérabilité souterraine forte, un contrôle hydrogéologique du chantier avant et pendant le démarrage des travaux afin de repérer les secteurs particulièrement sensibles : failles, fissures ouvertes, zones karstifiées. Un suivi sera effectué durant les travaux afin de répertorier les failles et fissures afin de les traiter au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Ce traitement consistera au colmatage de ces zones perméables par un bouchon d'argile consolidé en surface par du béton afin qu'aucune eau de ruissellement potentiellement polluée et/ou aucun fluide provenant du matériel utilisé pour le chantier, ne puisse rejoindre le milieu souterrain. L'unité de concassage étant localisée au sein du chantier du LIEN, elle bénéficiera également de cette mesure de préservation.</p> <p>Dans le cadre des travaux du LIEN sur le tronçon entre A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc, le Conseil Départemental de l'Hérault s'est engagé à élaborer, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera réalisé par l'entreprise mandataire des travaux en collaboration avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les services départementaux compétents.</p>
21-IV	<p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles tel que prévu au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Sans objet	<p>Les activités menées sur le site ne sont pas à l'origine d'une production d'eau industrielle.</p>
22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Sans objet	<p>L'unité mobile de criblage-concassage ne sera pas à l'origine de rejet dans le milieu naturel eau.</p>
23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement.</p>	Sans objet	<p>Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué dans le cadre des activités de concassage-criblage.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>		
24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Conforme	Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué dans le cadre des activités de concassage-criblage.
25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre des activités de concassage-criblage.
26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	Sans objet	<p>L'unité de concassage-criblage des matériaux ne sera pas génératrice d'eaux usées ou d'autres effluents liquides.</p> <p>En conséquence, aucun réseau de collecte des effluents n'est présent sur le site.</p>
27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	Pour l'unité de concassage-criblage, les eaux de ruissellement des plateformes seront collectées via un fossé puis évacués vers un bassin de rétention avant rejet diffus vers le milieu extérieur.
28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Il n'y a aucune tuyauterie de rejet des effluents sur les plateformes de concassage-criblage. Aussi, il n'y a pas lieu de mettre en place de points de mesures

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.</p>	Conforme	<p>Les eaux de la plateforme de concassage-criblage seront collectées par des fossés périphériques et traitées dans un bassin de décantation équipé en sortie d'une vanne de sécurité permettant le confinement d'une éventuelle pollution. Tous les fluides potentiellement polluants que pourraient produire ces installations seront confinés au sein de bassins de décantation avant rejet diffus vers le milieu extérieur.</p> <p>Compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines et leur exploitation pour l'alimentation en eau potable, les bassins de rétention de l'assainissement provisoire des plateformes de concassage-criblage seront étanchés.</p> <p>Les bassins de rétention permettront également une décantation des eaux de ruissellement de la plateforme de concassage.</p> <p>Le site n'est pas à l'origine d'un rejet dans un ouvrage collectif. Aucune eau pluviale polluée ne s'écoule sur le site.</p>
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet	Les activités de concassage-criblage ne réalisent aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines.
31	La dilution des effluents est interdite.	Sans objet	Les activités de concassage-criblage ne réalisent aucun mélange des eaux.
32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>– une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>– un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</li> <li>– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet	L'installation de criblage-concassage mobiles ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluents dans un cours d'eau. En effet, seules les eaux pluviales de ruissellement non polluées seront « produites » sur le site. Ces dernières sont collectées par un fossé puis décantées dans un bassin de rétention avant rejet vers le milieu naturel.
33	<p>Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>– DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>– hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul>	Sans objet	L'installation de concassage-criblage n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux pluviales polluées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l / DCO : 2 000 mg/l / hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	Le site n'est pas raccordé à la station d'épuration collective de la commune.
35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	Sans objet	Etant donné que l'installation de concassage-criblage ne sera pas génératrice d'effluents susceptibles de polluer le milieu, il n'y a pas lieu de mettre en place sur le site de dispositifs de traitement.
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.
37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>– brumisation ;</li> <li>– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul>	Conforme	<p>Il est prévu un suivi des poussières avec la méthode dite méthode des jauges de retombées (NF X 43-014).</p> <p>Le concasseur/crible de l'installation sera implanté en plein air, « confinés » par les talus réalisés dans le cadre du chantier du LIEN.</p> <p>Le choix de l'implantation topographique et de la zone de mobilité des unités de concassage-criblage intégrera la problématique de dispersion des poussières. Ainsi, dans le cadre du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), il sera spécifié les prescriptions suivantes quant à la localisation des installations sur la plateforme entre les fronts de taille :</p> <p>Sur le secteur butte D2 au Nord de la RD 102, le concasseur sera implanté à au moins 4 m sous le terrain naturel au vu de la proximité avec le parc photovoltaïque</p> <p>Aussi, en cas de fort vent ou de temps sec, l'entreprise réalisera une aspersion des minéraux à traiter afin de limiter le phénomène d'envol des poussières.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>		
38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Conforme	<p>Aucun point de rejet canalisé n'est prévu. A noter qu'en cas de nécessité (temps sec, vent), l'exploitant mettra en place des mesures permettant de limiter l'envol des poussières, notamment par l'humidification des matériaux, avant criblage et concassage, et l'arrosage des pistes de circulation, bâchage éventuel des camions en cas d'envol de poussière avérée.</p>
39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets</p>	Conforme	<p>Un suivi des poussières sédimentables sera réalisé lors de chaque campagne de concassage-criblage, avec la méthode dite méthode des jauges de retombées (NF X 43-014).</p> <p>Cette méthode consiste à mettre une sorte d'entonnoir sur un support, permet de récolter l'ensemble des retombées atmosphériques. La durée d'exposition sera de maximum 1 mois. L'échantillonnage des retombées atmosphériques étant influencé par les conditions météorologiques, le suivi complémentaire de la température, du vent et des précipitations au niveau local est nécessaire à la bonne interprétation des résultats. Les analyses seront sous-traitées au laboratoire d'analyse.</p> <p>Le suivi sera effectué par l'entreprise dans le cadre de ses contrôles interne/ externe. Un contrôle extérieur sera effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions et des dispositions de la norme NF X 43-014.</p> <p>La disposition des points de mesure est précisée au paragraphe PJ n°14 Etat initial et impact des activités sur l'environnement</p>
40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	Conforme	<p>Les mesures de retombées de poussières seront effectuées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (version décembre 2017) comme décrit à l'article précédent (Article 39).</p>
41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>– pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p>	Conforme	<p>Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées.</p> <p>Les émissions diffuses de poussières seront suivies via un réseau de plaquettes, positionnées en périphérie des installations de production (Article 39).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>– pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		La disposition des points de mesure est précisée au paragraphe PJ n°14 Etat initial et impact des activités sur l'environnement
42	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.</p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>– la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>– la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</p>	Conforme	<p>Aucun point de rejet canalisé n'est prévu.</p> <p>Aucune installation susceptible de dégager des effluents gazeux ne sera présente sur la plateforme de concassage-criblage.</p>
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Sans objet	L'utilisation de cribleur-concasseur mobile n'entraînera aucun rejet dans le sol. En effet, ces installations ne génèrent aucun effluent liquide susceptible de s'infiltrer dans le sol.
44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Conforme	L'unité de concassage-criblage fonctionnera uniquement de 7h à 19h. Le matériel utilisé pour le concassage et le criblage répondra aux normes en vigueur.
45	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	Conforme	Une surveillance des émissions sonores de l'unité de concassage-criblage sera mise en place selon les dispositions de la norme NF S 31-010 de décembre 1996. Le suivi sera effectué par l'entreprise dans le cadre de ses contrôles interne/ externe. Un contrôle extérieur sera

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification																
	<p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions et des dispositions de la norme.</p> <p>Ces mesures seront effectuées en limite de propriété du Conseil Départemental de l'Hérault.</p>							
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																	
46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les mesures suivantes seront mises en œuvre sur le site afin de limiter les sources de bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les activités du site seront effectuées uniquement en période diurne ;</li> <li>Le matériel utilisé pour le concassage et le criblage répondra aux normes en vigueur. Ainsi, les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier seront respectés conformément au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, et à l'arrêté d'application du 18 mars 2002 fixant les dispositions applicables.</li> <li>Les véhicules et engins transitant sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;</li> <li>L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;</li> <li>Limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité ;</li> <li>Limitation des vitesses de circulation sur le site ;</li> </ul> <p>Des consignes seront fournies aux chauffeurs des camions visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées</p>																
47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidoienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	Conforme	<p>L'unité de traitement des matériaux sera également susceptible de générer des vibrations. Toutefois, ces équipements sont construits pour éviter les nuisances vibratoires, à la fois pour un souci environnemental, de sécurité et de santé mais également pour assurer leur pérennité.</p> <p>Au vu des distances entre les installations mobiles et les bâtiments avoisinants (distance de plus de 200 m), il n'est donc pas attendu d'incidence sur les constructions avoisinantes, il n'est prévu aucune mesure particulière.</p>																
48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Sans objet	<p>L'installation de concassage/criblage ne sera pas susceptible d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification																
49	<p><i>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts, mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</i></p> <p><i>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</i></p> <table border="1" data-bbox="439 470 1243 680"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</i></p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Sans objet	<p><i>L'installation de concassage/criblage des entreprises n'est pas susceptible d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</i></p> <p><i>L'unité de traitement des matériaux sera susceptible de générer des vibrations. Toutefois, ces équipements seront construits pour éviter les nuisances vibratoires, à la fois pour un souci environnemental, de sécurité et de santé mais également pour assurer leur pérennité.</i></p> <p><i>Au vu des distances entre l'installation mobile et les bâtiments avoisinants ainsi que les habitations (distance de plus de 200 m), il n'est donc pas attendu d'incidence sur les constructions avoisinantes, il n'est prévu aucune mesure particulière.</i></p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																
50	<p><i>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</i></li> <li><i>– constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</i></li> <li><i>– constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</i></li> </ul> <p><i>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</i></li> <li><i>– les barrages, les ponts ;</i></li> <li><i>– les châteaux d'eau ;</i></li> <li><i>– les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</i></li> <li><i>– les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</i></li> </ul>	Sans objet	<p><i>L'installation de concassage/criblage des entreprises n'est pas susceptible d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</i></p>																
51	<p><i>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</i></p> <p><i>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</i></p> <p><i>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</i></p> <p><i>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal</i></p>	Sans objet	<p><i>L'installation de concassage-criblage n'étant pas susceptible d'émettre des vibrations ou de les propager sur les bâtis à proximité, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.</i></p>																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		
52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>– puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	Conforme	<p>Pour l'unité de concassage-criblage une surveillance des émissions sonores sera mise en place selon les dispositions de la norme NF S 31-010 de décembre 1996. Conformément aux dispositions de l'article 52 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois de la première campagne de concassage-criblage</li> <li>• une seconde campagne de mesure sera réalisée lors de la deuxième campagne de concassage-criblage. Si cette dernière montre que les niveaux de bruit et les niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, alors aucune autre mesure ne sera réalisée (fréquence des mesures pourra être trisannuelle au-delà de la période de fonctionnement de l'installation d'environ 7 mois pour la butte D2.)</li> </ul>
53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>– trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	Conforme	Les activités de criblage et de concassages des matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs.
54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux</p>	Conforme	<p>Les activités de criblage et de concassages des matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Le fonctionnement de l'unité de traitement des matériaux sera générateur de quelques déchets tels que :</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>des huiles usagées issues de l'entretien des machines,</li> <li>des pièces d'usure des équipements,</li> <li>des bidons ou fûts vides,</li> <li>des chiffons souillés de graisse ou d'huile.</li> </ul> <p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p>
55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Les déchets liquides seront stockés sur des aires de rétention.</p> <p>Les diverses catégories de déchets seront triées, collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Des bordereaux de suivis des déchets seront établis et conservés, afin d'assurer leur traçabilité.</p>
56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	L'exploitant se conformera à ces prescriptions.
57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des résultats commenté des mesures de retombées de poussières.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières seront programmées en fonction de l'utilisation réelle de ses installations et seront réalisées trimestriellement.</p>
58	<p>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</li> <li>– si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle</li> <li>– si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</li> </ul>	Sans objet	Le fonctionnement de l'installation de concassage-criblage n'induit pas la production d'eaux pluviales polluées.
59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis vers le sol et les eaux souterraines, le Maître d'ouvrage s'engagera à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Dans le cadre des travaux du LIEN sur le tronçon entre A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc, le Conseil Départemental de l'Hérault s'est engagé à élaborer, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera réalisé par l'entreprise mandataire des travaux en collaboration avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les services départementaux compétents.</p>

# H. PJ N°7 – JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES (SUIVANT L'ARTICLE R.512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)



**Il est sollicité des aménagements aux prescriptions générales de l'article 5 du décret du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La plateforme de concassage-criblage visée par cet arrêté sera située à moins de 20 m des limites d'emprise du Conseil Départemental pour l'installation de la butte D2 (distance minimale de 7,5 m).

Afin de limiter les incidences des unités de concassage-criblage (incidences liées à l'approvisionnement en matériaux, à l'occupation des sols, au patrimoine naturel, au paysage, au voisinage et aux aspects sanitaires), le Conseil Départemental a décidé d'implanter les unités de concassage-criblage au sein du chantier du LIEN.

Dans ce contexte, les limites des plateformes de concassage-criblage sont contraintes par :

- Les emprises du chantier du LIEN ;
- Les fronts de taille des terrassements ;
- La nécessité d'être au plus près des matériaux à concassés (permettant de limiter le transport des matériaux et nuisances associées).

**Ainsi, l'implantation de l'installations de la butte D2 ne permet pas de respecter les prescriptions de l'article 5 du décret du 26 novembre 2012 mais permet de réduire les impacts sur l'environnement.**

# I. PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES



Conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, le présent volet présente les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de concassage et criblage dans le cadre du projet d'aménagement du LIEN et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Plans, schémas et programmes	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma départemental des carrières	NON	Aucune activité relative aux carrières n'est réalisée sur le site
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	NON	Les activités projetées sur le site ne génèrent aucun déchet présentant un degré de nocivité ou nécessitant des modalités de gestion particulières
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	NON	Les activités projetées sur le site ne sont pas concernées
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	

## I.I. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PREVU PAR LES ARTICLES L. 212-1 ET L. 212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022.

Le SDAGE fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Il se structure en plusieurs orientations fondamentales (OF) :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
- OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'exploitation de l'unité de criblage et concassage ne sera pas à l'origine de la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines :

- L'activité de concassage-criblage ne sera à l'origine d'aucun rejet de substances polluantes dans le milieu naturel eau ;
- Dans le cadre des travaux du LIEN sur le tronçon entre A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc, le Conseil Départemental de l'Hérault s'est engagé à élaborer, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera réalisé par l'entreprise mandataire des travaux en collaboration avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les services départementaux compétents ;
- Toutes les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de concassage-criblage seront collectées et acheminées vers un bassin de rétention qui permettra de stocker des éventuelles pollutions accidentelles et de traiter si nécessaire les pollutions mécaniques. Ces mesures permettront de limiter l'impact du projet sur les milieux aquatiques superficiels ;
- Compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines et leur exploitation pour l'alimentation en eau potable, le bassin de rétention de l'assainissement provisoire de la plateforme de concassage-criblage sera étanche.

Sur l'aspect quantitatif, l'activité ne sera pas non plus nature à effectuer de prélèvement dans le milieu récepteur (eaux superficielles et souterraines).

Les opérations de concassage-criblage sont compatibles avec les orientations du SDAGE RMC 2022-2027.

## I.II. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PREVU PAR LES ARTICLES L. 212-3 A L. 212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 janvier 2015. La structure porteuse est le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE). Le SAGE a été révisé et le Préfet de l'Hérault a approuvé le SAGE révisé Lez-Mosson-Etangs Palavasiens par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015.

Les enjeux du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et les objectifs généraux associés sont les suivants :

- ENJEU A : la restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes  
Objectif général A : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir le maintien de la biodiversité et la qualité de l'eau
- ENJEU B : la gestion des risques d'inondation dans le respect des milieux aquatiques et humides  
Objectif général B : Concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides
- ENJEU C : la préservation de la ressource naturelle et son partage entre les usages  
Objectif général C : Assurer l'équilibre quantitatif et le partage de la ressource naturelle entre les usages pour éviter les déséquilibres quantitatifs et garantir les débits biologiques
- ENJEU D : la restauration et le maintien de la qualité des eaux  
Objectif général D : Reconquérir et préserver la qualité des eaux en prévenant la dégradation des milieux aquatiques
- ENJEU E : la pérennité de la gouvernance partagée entre les maîtres d'ouvrage du SAGE  
Objectif général E : Développer la gouvernance de l'eau à l'échelle du bassin versant

**Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans la partie concernant la compatibilité du projet avec le SDAGE RMC 2022-2027, le projet est compatible avec l'enjeu C « préservation de la ressource naturelle » et l'enjeu D « préserver la qualité des eaux en prévenant la dégradation des milieux aquatiques ».**

## I.III. LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (2021-2027)

### Plan national de prévention des déchets

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 2 mars 2023. Ce dernier couvre la période 2021-2027. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2021-2027 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile

et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectives, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets se structure autour de cinq axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

L'unité mobile de concassage- criblage sera exploitée en vue de valoriser les matériaux de terrassements du chantier du LIEN. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de matériaux d'apport et de valoriser l'existant, évitant leur évacuation vers un installation de stockage de déchets inertes (= déchets du BTP).

**Au regard de ces éléments, il apparaît que l'exploitation de l'unité de concassage-criblage vise en un réemploi de matériaux de chantier, ce qui est conforme au Plan national de prévention des déchets (2021-2027).**

# J. PJ N°14 – ETAT INITIAL, IMPACT DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES



## J.I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

### J.I.1. Milieu physique

#### J.I.1.1. Le climat local

Dans la zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage pour la réalisation du tronçon du LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc, le climat est de type méditerranéen.

La température moyenne minimale est de 10,4°C tandis que celle maximale est de 19,9°C. Le mois le plus froid est le mois de janvier tandis que le mois le plus chaud est le mois de juillet.

La hauteur moyenne annuelle de précipitations est de près de 630 mm. On compte en moyenne 58 jours de précipitations (> 1 mm) par an.

#### J.I.1.2. Topographie

En l'état actuel, la zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage correspond à un relief collinaire.

#### J.I.1.3. Contexte géologique

##### Contexte général

Les surfaces affleurantes au niveau de l'installation de concassage-criblage sur le secteur de la **butte D2** correspondent à des **calcaires** de l'éocène moyen (e3-5 c). L'éocène moyen dans ce secteur est représenté par les **calcaires palustres** à planorbes souvent massifs et durs dits « Lutétiens » avec des niveaux marneux intercalés. Sa structure renferme des cavités. La **fracturation y est importante**. Cependant, par endroits, ces calcaires peuvent devenir tendres et crayeux voire passer à des calcaires marneux.

##### Présence potentielle de sols pollués

Un sol pollué se trouve sur un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des ans.

La base de données du Ministère ne recense **aucun site ou sol pollué, ou potentiellement pollué, susceptible de concerner le projet d'aménagement du LIEN sur le tronçon entre A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc.**

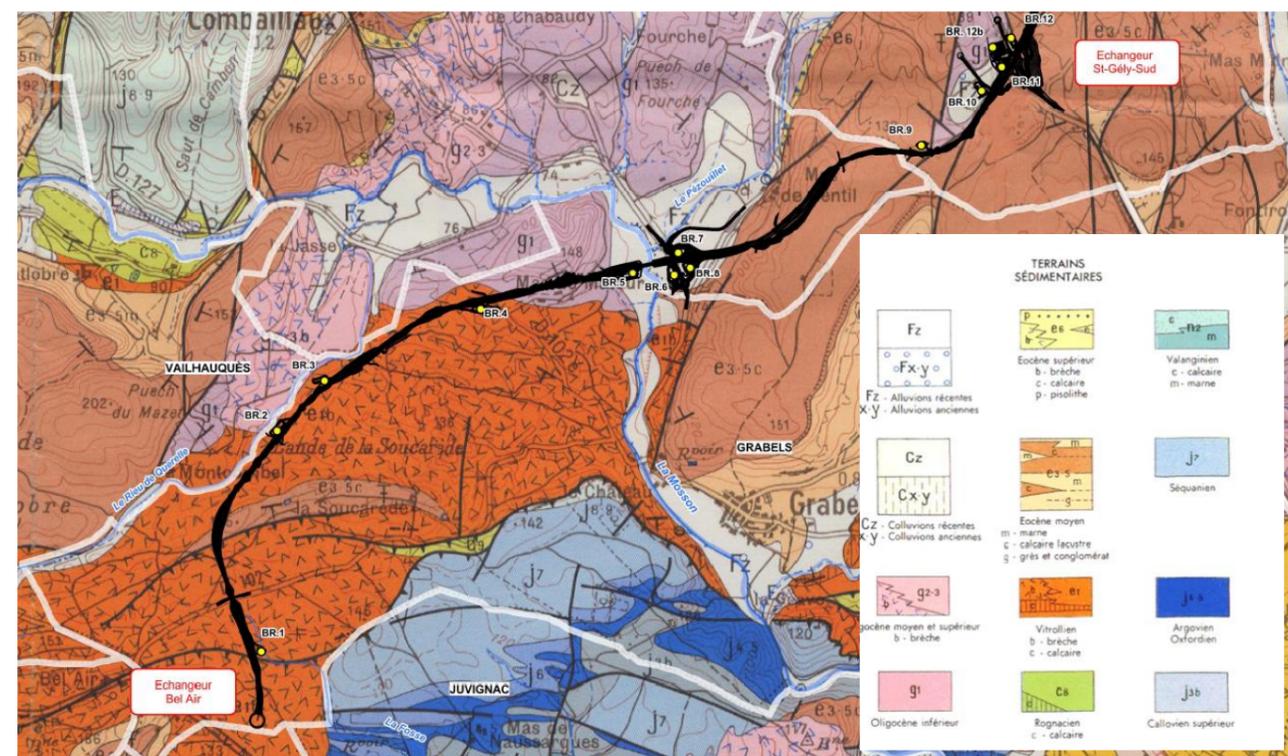


Illustration 9 : Contexte géologique du site

## J.I.1.4. Contexte hydrogéologique – Eaux souterraines

### J.I.1.4.1. Masse d'eau souterraine concernée par le projet

La zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage s'inscrit au sein de la masse d'eau **FRDG239 « Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant-pli de Montpellier »**.

Le réservoir principal est constitué par les calcaires lacustres du Lutétien (Eocène moyen) dont l'épaisseur peut dépasser 200 mètres. Les calcaires sont fracturés et même karstifiés notamment entre St Gély du Fesc et la faille des Matelles mais aussi dans les secteurs de Grabels et Vailhauquès. Ils peuvent localement être soit très productifs (100 m<sup>3</sup>/h) soit présenter localement une productivité beaucoup plus faible (quelques m<sup>3</sup>/h).

L'aquifère est libre en bordure de bassin et devient captif au centre des synclinaux des bassins sous la couverture oligocène relativement imperméable.

La recharge s'effectue essentiellement par la pluviométrie sur les affleurements

Le sens d'écoulement est essentiellement NNE – SSO mais des circulations peuvent également être de direction NO-SE.

### J.I.1.4.2. Objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 identifie pour la masse d'eau souterraine identifiée sur le secteur les états suivants :

Masse d'eau	Etat quantitatif SDAGE 2022-2027	Etat chimique SDAGE 2022-2027	Objectif bon état quantitatif SDAGE 2022-2027	Objectif bon état chimique SDAGE 2022-2027
FRDG239	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 : Etats et objectifs de bon état des masses d'eau souterraines - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée

### J.I.1.4.3. Usages des eaux souterraines

Les calcaires Eocène et calcaires du Jurassique, décrits précédemment, alimentent la plupart des communes aux alentours des aménagements du nouveau tronçon du LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc.

L'unité de concassage-criblage de la **butte D2 est située hors de tout périmètre de protection des captages** d'alimentation en eau potable.

### J.I.1.4.4. Vulnérabilité des eaux souterraines

Au cœur des bassins et notamment au droit de la butte D2, l'existence d'un recouvrement par les formations imperméables – notamment les argiles du Vitrollien – permet une plus faible vulnérabilité.

## J.I.1.5. Contexte hydrographique – Eaux superficielles

### J.I.1.5.1. Réseau hydrographique

Aucun réseau hydrographique n'est identifié au droit de la zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage.

### J.I.1.5.2. Fonctionnement hydraulique actuel

En l'état actuel, les eaux ruissellent et rejoignent à terme les cours d'eau du secteur.

Dans le cadre des travaux du LIEN, la topographie sera modifiée, les eaux de ruissellement en phase chantier seront collectées et dirigées vers des bassins de décantation provisoires se rejetant vers le milieu naturel, à savoir le ruisseau de Querelle, affluent de la Mosson pour le secteur de la butte D2.

### J.I.1.5.3. Qualité des eaux superficielles

Le cours d'eau ruisseau de Querelle, n'est pas identifié comme une masse d'eau superficielle au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

La Mosson est quant à elle identifiée au sein du SDAGE comme masse d'eau superficielle. Les états et objectifs d'atteinte du bon état de cette masse d'eau identifiés au sein du SDAGE sont les suivants :

Masse d'eau	Etat écologique SDAGE 2022-2027	Etat chimique SDAGE 2022-2027	Objectif bon état écologique SDAGE 2022-2027	Objectif bon état chimique SDAGE 2022-2027
FRDR147 La Mosson de sa source au ruisseau de Miège Sole	Moyen	Bon	2027 Bon état	2015
FRDR146 La Mosson du Ruisseau de Miège Sole au ruisseau du Coulazou	Médiocre	Bon	2027 Objectif Moins Strict	2015

Tableau 2 : Objectifs d'état de la masse d'eau FRDR146 – SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

### J.I.1.5.4. Usages des eaux superficielles

Aucun usage de l'eau n'est recensé au niveau du Rieu de Querelle.

Concernant les usages des eaux superficielles de la Mosson, on peut lister les usages suivants :

- Quelques petits prélèvements agricoles pour l'irrigation ;
- Quelques petits prélèvements domestiques pour l'arrosage de jardins ;
- Un usage pêche et promenade.

## J.I.1.6. Risques naturels

### J.I.1.6.1. Risque inondation

La commune de Grabels est concernée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Haute Vallée de la Mosson approuvé le 09/03/2001.

**Les installations de l'unité de concassage de la butte D2 sont situées hors zone inondable du PPRI.**

### J.I.1.6.2. Risque de mouvement de terrain

Le mouvement de terrain peut se traduire par un affaissement ou un effondrement de terrain, une chute de blocs ou un retrait-gonflement des argiles.

Le secteur n'est concerné par aucun phénomène identifié de glissement, éboulement, coulée, effondrement ou encore érosion de berges (source : cartographie en ligne du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable).

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement du aux sous-sols argileux classe le secteur de la butte D2 en aléa moyen.

Aucun plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) n'est prescrit pour les communes concernées par l'installation de concassage-criblage.

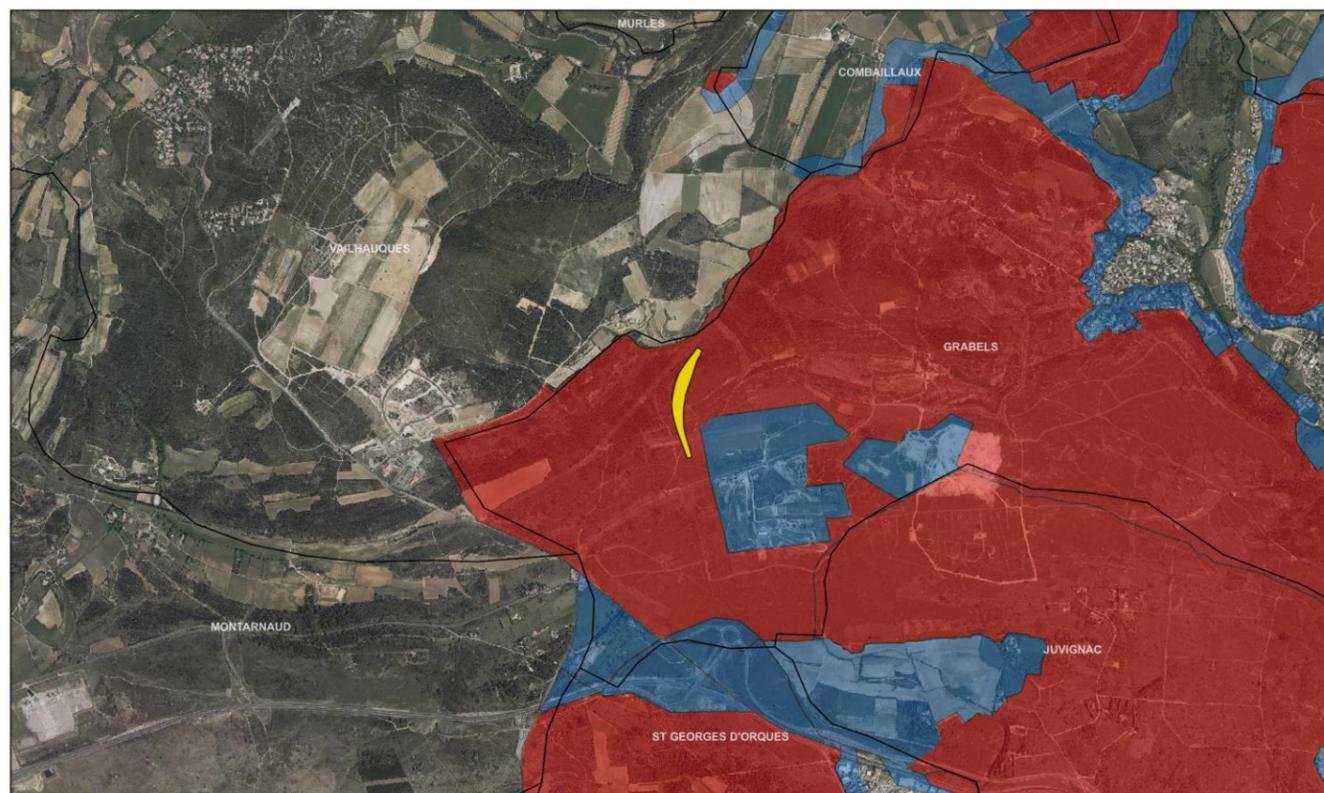
### J.I.1.6.3. Risque sismique

D'après le zonage sismique de la France en vigueur, la commune de Grabels est incluse **en zone de faible sismicité (zone 2)**.

### J.I.1.6.4. Risque feu de forêt

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRif) est établi sur le périmètre d'étude (Bassin de risque n°2, communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, St-Clément-de-Rivière et St-Gély-du-Fesc). Il a été approuvé le 30 janvier 2008.

**Les installations de l'unité de concassage de la butte D2 sont concernées par la zone A du PPRif.**



LEGENDE

- Plateforme de concassage-criblage PPRIF - zonage et règlement
- Limites communales
- Zone de danger
- Zone de précaution forte

0 250500 m

Illustration 10 : PPRiF – DREAL Occitanie

## J.I.1.7. Milieu naturel

### J.I.1.7.1. Milieux naturels bénéficiant d'une protection réglementaire

L'installation de l'unité de concassage de la butte D2 n'est concernée par aucun site bénéficiant d'une protection réglementaire, que ce soit Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, ou encore zones Natura 2000.

Les sites les plus proches sont les sites Natura 2000 :

- La ZSC FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » à 1,9 km au Sud-Ouest ;
- La ZSC FR9101392 « Le Lez » à 5 km à l'Est ;
- La ZPS FR9112004 « Hautes Garrigues du Montpelliérais » à 8,5 km à l'Est.

### J.I.1.7.2. Milieux naturels remarquables inventoriés dans le cadre d'inventaires spécifiques

Les installations de l'unité de concassage-criblage de la butte D2 ne se situent pas au sein de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

### J.I.1.7.3. Zones humides

Le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE) a réalisé un inventaire des zones humides du bassin en 2010 afin d'améliorer la connaissance sur cette thématique. **Aucune zone humide n'est identifiée au droit de l'installations de concassage-criblage de la butte D2.**

Dans le cadre de la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact du projet d'aménagement du nouveau tronçon du LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc, le cabinet Eco-MED a effectué des prospections de terrain afin de repérer et de délimiter le plus précisément possible les éventuelles zones humides existantes qui pourraient être concernées par le tracé routier projeté.

**Aucune zone humide n'a été recensée par les investigations naturalistes au droit de l'installations de concassage-criblage de la butte D2.**

## J.I.1.8. Milieu humain

### J.I.1.8.1. Occupation des sols

La plateforme de concassage-criblage s'inscrira au sein des emprises du chantier du LIEN en lieu et place de la trace de la future voirie. L'unité de concassage-criblage ne pourra être mise en place qu'après les travaux préparatoires, à savoir le défrichage et le terrassement de la future infrastructure. L'unité de concassage-criblage sera alors installée sur une zone de chantier.

### J.I.1.8.2. Infrastructures de transport et déplacements

L'accès à l'unité de concassage-criblage de la butte D2 s'effectuera depuis le carrefour de la RD 619/ A 750 (commune de Grabels)

L'évacuation des matériaux concassés issus de l'installation mobile de la butte D2 s'effectuera au Nord de la RD 102, exclusivement dans les emprises du chantier du LIEN.

## J.I.1.9. Patrimoine culturel et paysager

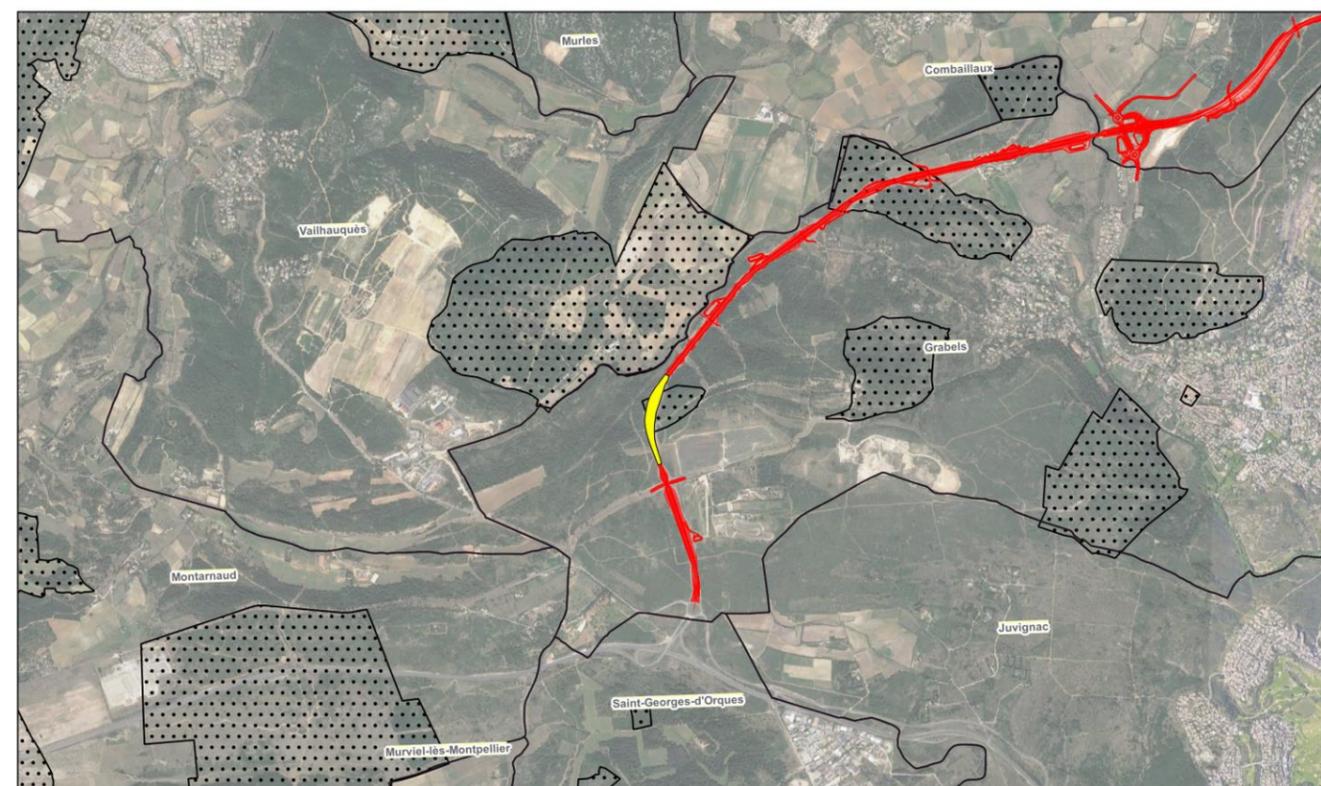
### J.I.1.9.1. Protection des Monuments Historiques

**Aucun monument historique ne concerne, directement ou indirectement à travers son périmètre, l'aire d'implantation de l'unité de concassage-criblage.**

### J.I.1.9.2. Sites archéologiques

La sensibilité **du secteur à l'étude** est significative, le tronçon du LIEN entre l'A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc concernant de près ou de loin des sites archéologiques connus et potentiels.

Ainsi, la Carte Archéologique Nationale (CAN) recense **plusieurs sites archéologiques dont un au droit de la zone de concassage-criblage de la butte D2**. Il s'agit de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) sans seuil - Arrêté n°2238.



#### LEGENDE

- Plateforme de concassage - criblage (Butte D2)
- ZPPA
- Limites communales
- Périmètre aux abords des monuments historiques

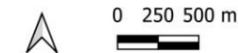


Illustration 11 : Vestiges archéologiques –Carte Archéologique Nationale

### J.I.1.9.3. Sites classés et inscrits

**Aucun site** classé ou inscrit au titre du paysage n'est recensé sur l'aire d'implantation de l'unité de concassage-criblage.

### J.I.1.9.4. Paysage

L'unité de concassage-criblage de la butte D2 s'inscrit au sein du plateau de Bel Air et la vallée de la Mosson.

Le plateau de Bel-Air s'inscrit dans la transition entre les garrigues languedociennes et le plateau du Montpelliérais. Depuis ce secteur, de larges vues s'ouvrent vers les quatre points cardinaux. Ces perceptions situent clairement ce massif de garrigue entre les hautes collines désertes et boisées, que domine l'émergence nette du Pic St-Loup (au Nord), et la plaine viticole qui descend doucement vers le bassin de Thau et la mer (au Sud).

Ce secteur, relativement plat, offre une vue majeure sur l'agglomération de Montpellier, la mer et le Pic St-Loup. Cette situation le rend fortement sensible, notamment dans l'éventualité d'un développement urbain.

Ce secteur constitue un seuil paysager depuis le Cœur d'Hérault via l'A 750, ouvrant sur l'agglomération de Montpellier et de façon plus générale sur la plaine littorale et la mer.



Illustration 12 : Paysage au droit de l'unité de concassage-criblage de la butte D2

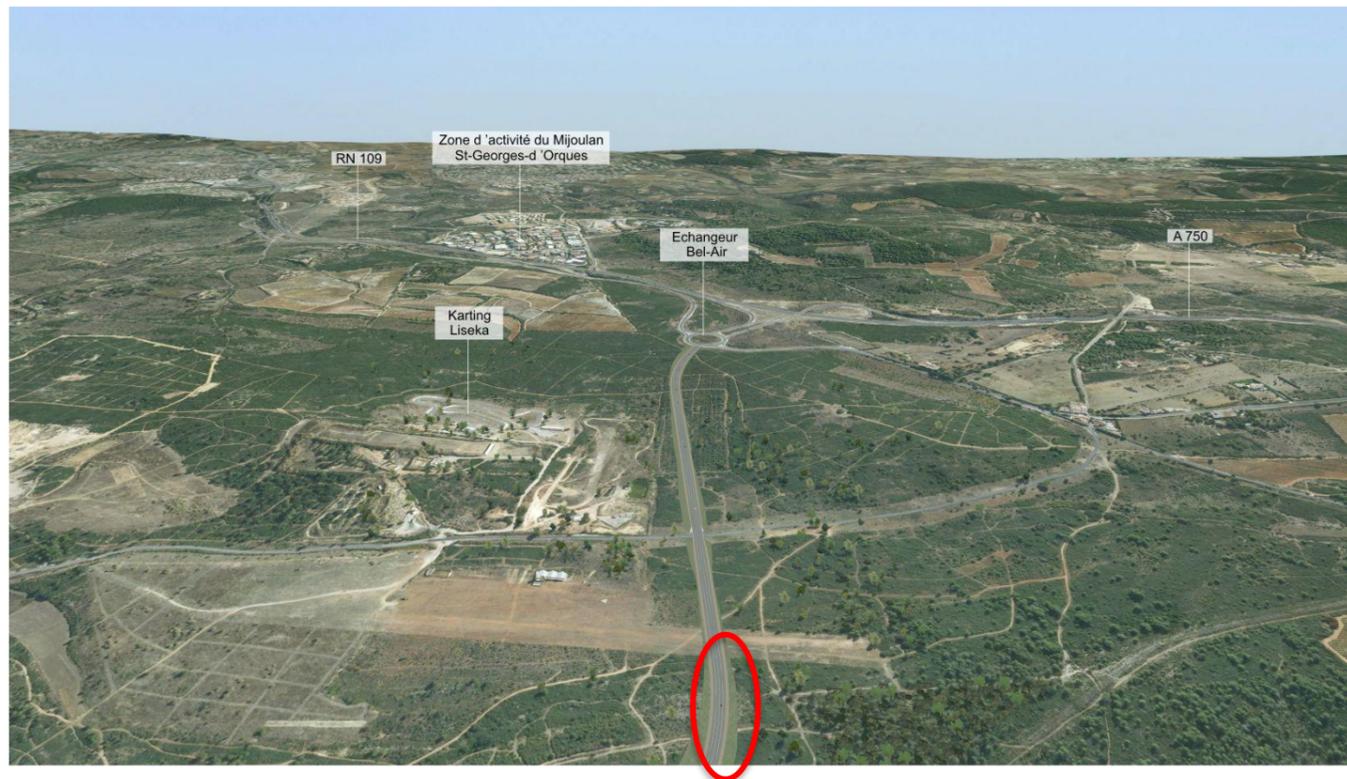


Illustration 13 : Paysage au droit de l'unité de concassage-criblage de la butte D2

## J.I.1.10. Risques technologiques

### J.I.1.10.1. Risque industriel

Le secteur d'étude du LIEN et de la zone de concassage-criblage n'est pas concerné par un établissement qui relève du risque industriel à travers la directive dite « Seveso 2 ».

**Le secteur à l'étude n'est pas concerné par le risque industriel.**

### J.I.1.10.2. Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Selon le Dossier Département sur les Risques Majeurs (DDRM) de l'Hérault, les communes de Combaillaux et Grabels sont concernées par le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD).

*« Le risque de Transport de Matières Dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de produits dangereux (inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs), soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale et maritime) ou soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, etc.). Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont l'explosion, l'incendie ou la dispersion des produits ».*

La commune de **Grabels** est concernée par le risque de **transport de marchandises par voie routière**, sur la RD 986 et l'A75 ainsi que le **transport de marchandises par gazoduc** via « l'Artère du Midi ».

### J.I.1.10.3. Risque de rupture de barrage ou de digues

Selon le Dossier Département sur les Risques Majeurs (DDRM) de l'Hérault, la commune de Grabels n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage ou de digue.

## J.I.2. Santé et salubrité publique

### J.I.2.1. Qualité de l'air

L'ex région Languedoc-Roussillon dispose d'un observatoire assurant un suivi continu de la qualité de l'air : AIR-LR (Air Languedoc-Roussillon). AIR-LR est un observatoire scientifique et technique, agréé au titre du Code de l'Environnement.

Le réseau de surveillance est composé de 15 stations fixes de mesure de la qualité de l'air, représentatives de l'ensemble de la région : stations à proximité immédiates des grands axes routiers, stations urbaines et périurbaines, stations rurales, proximité sites industriels.

Une station est présente à proximité sur la commune de St-Gély-du-Fesc. Il s'agit d'une station périurbaine permanente en place depuis 2000. Les éléments surveillés par cette station sont O3, PM10.

En 2016, en milieu périurbain, il est constaté par les mesures de la station AIR LR de St-Gély-du-Fesc, que :

- les analyses ne respectent pas, comme chaque année, l'objectif de qualité pour la protection de la végétation ;
- le nombre de jours de non -respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est en légère diminution par rapport à 2015;
- la valeur cible pour la protection de la végétation n'est pas respectée;
- la valeur cible pour la protection de la santé humaine est n'est toujours pas respectée au Nord de la zone (station de St-Gély-du-Fesc).

En 2015, les concentrations de PM 10 respectent les valeurs limites et l'objectif de qualité. Le seuil d'information et de recommandation a été dépassé à plusieurs reprises en 2015 sur chacun des sites de mesure permanents. Le seuil d'alerte n'a, en revanche, pas été dépassé.

Dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique du LIEN entre l'A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc, une étude de la qualité de l'air a été réalisée avec analyse des concentrations en dioxyde d'azote NO2 (qui provient pour une large partie, des émissions du secteur du transport routier).

Les concentrations de NO2 les plus élevées sont mesurées sur trois sites à proximité des axes routiers les plus empruntés de la zone d'étude (plus de 10 000 véhicules par jour : A750 et échangeur de Bel Air, LIEN actuel, Intersection RD 986 et RD 145), avec des moyennes hivernales supérieures à 40 µg/m<sup>3</sup>.

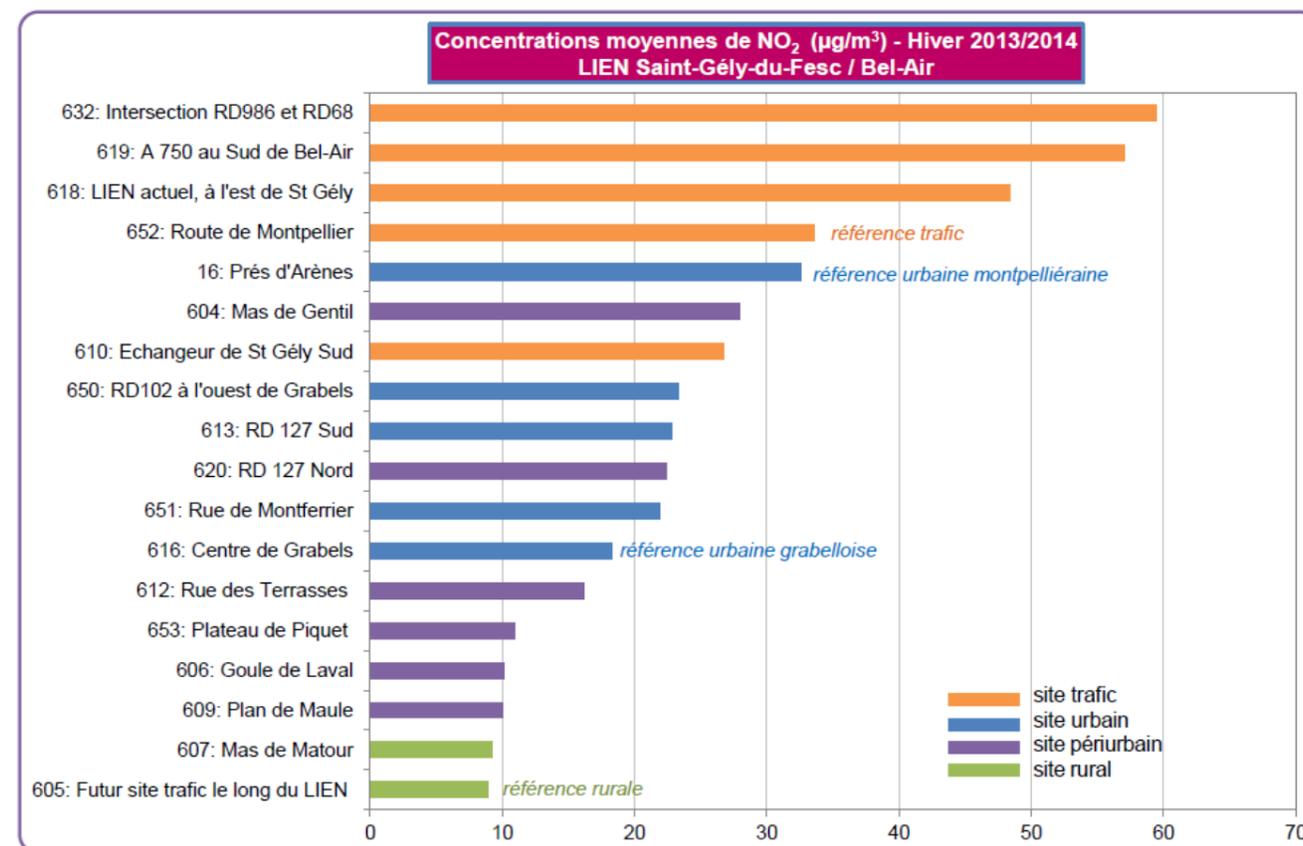


Illustration 14 : Résultat des mesures de NO<sub>2</sub> – Hiver 2013-2014 – Etude d'impact du LIEN, CEREG 2014

### J.I.2.2. Ambiance sonore

Dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique du LIEN, une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur la totalité du tracé en 2014 afin d'établir l'état initial du site. Des mesures ont été effectuées au droit du LIEN.

Les résultats des mesures et leur localisation sont précisés dans le tableau et l'illustration ci-après. **La totalité des mesures montre une ambiance sonore préexistante modérée.**

Mesure	Configuration de la mesure	Résultats acoustiques		
		LAeq 6h-22h	LAeq 22h-6h	Conclusion sur la mesure
MF 1 - Circuit de karting route de Bel-Air à GRABELS	En façade d'habitation, site « nouvelle voie »	50.9	38	Ambiance sonore modérée

Tableau 3 : Résultats des mesures de bruit réalisées sur le secteur du LIEN - Etude d'impact du LIEN, CEREG 2014

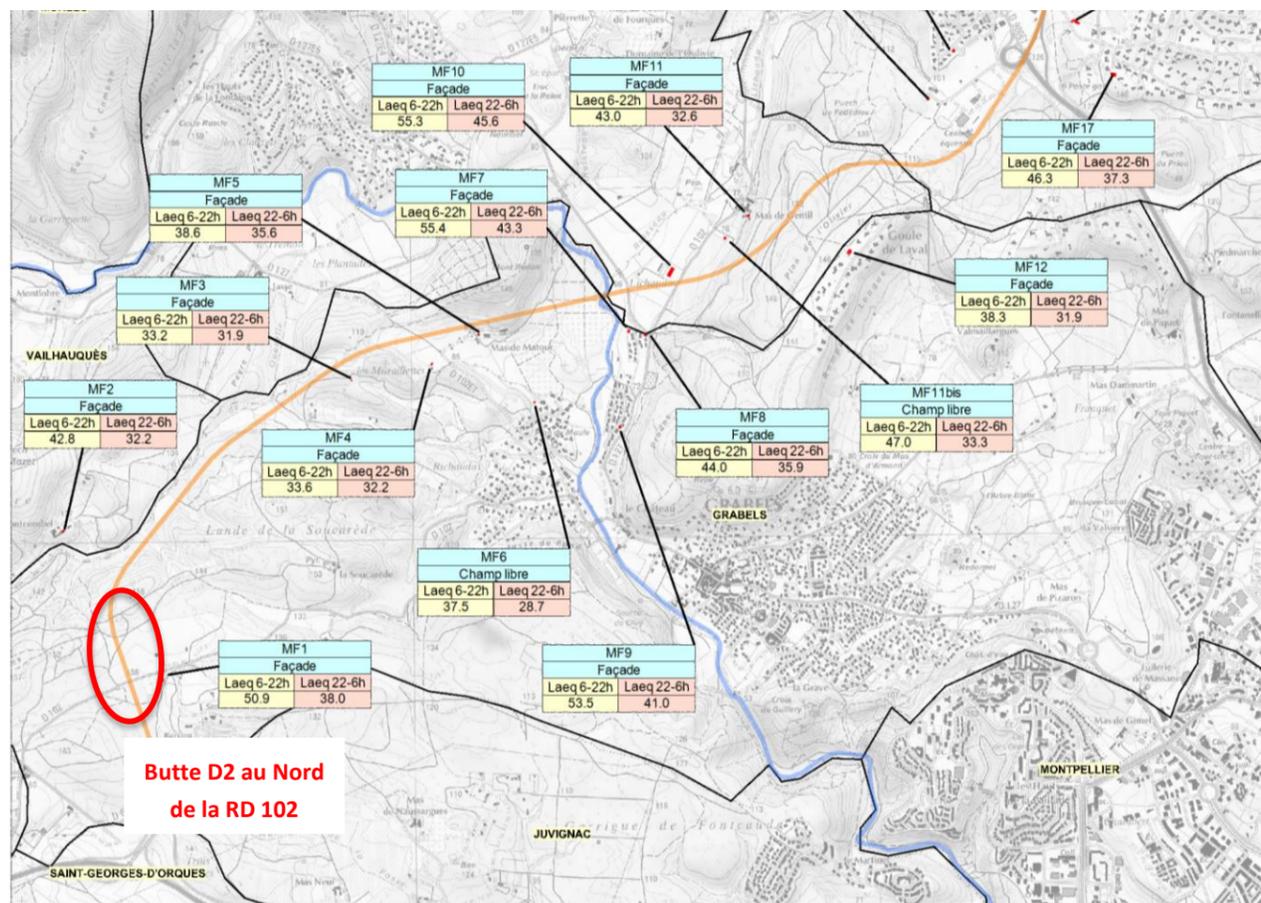


Illustration 15 : Résultats des mesures de bruit réalisées sur le secteur du LIEN - Etude d'impact du LIEN, CEREG 2014

### J.I.2.3. Pollution lumineuse

La pollution lumineuse se définit comme la présence nocturne anormale et/ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur l'environnement (faune, flore, écosystèmes ou santé humaine).

La carte ci-après rend compte de la pollution lumineuse existante aux environs de l'unité de concassage-criblage. Cette carte a été réalisée par l'association Avex dont c'est l'activité principale.

Cette carte met en évidence que la plateforme de concassage-criblage de la butte D2 au Nord de la RD 102, s'inscrit au sein d'une zone faiblement impactée par la pollution lumineuse.



Illustration 16 : Pollution lumineuse au droit de l'unité de concassage-criblage de la butte D2- AVEX

## J.II. PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJETS ET MESURES ASSOCIEES

### J.II.1. Milieu physique

#### J.II.1.1. Incidences sur la géologie

Les matériaux à concasser proviendront du chantier du LIEN sur le tronçon entre l'A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc. De fait, les terrassements liés à l'infrastructure seront réalisés au préalable de l'installation de l'unité de concassage-criblage et pendant les activités de concassage-criblage.

Aucun terrassement ne sera effectué dans le cadre des ICPE de concassage-criblage.

**En l'absence de terrassements dans le cadre des activités de concassage-criblage, aucun impact n'est à prévoir.**

#### J.II.1.2. Incidences sur les eaux souterraines

##### J.II.1.2.1. Ecoulements des eaux souterraines

Dans la mesure où aucun terrassement n'est envisagé dans le cadre des opérations de concassage-criblage, aucun impact n'est à prévoir sur l'écoulement des eaux souterraines et de la masse d'eau FRDG239 « Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant-pli de Montpellier ».

L'alimentation en eau du chantier sera effectuée soit par un branchement sur les réseaux de distribution communaux soit par la mise en place d'une citerne. Les prélèvements d'eaux dans le milieu naturel seront interdits.

##### J.II.1.2.2. Qualité des eaux souterraines

**Tout chantier est source potentielle de risques de pollution** : rejets d'eaux usées, rejets d'hydrocarbures et d'huiles ou graisses liées à l'entretien et à la circulation des engins de chantier.

En fonction de la géologie locale, la ressource de la masse d'eau FRDG239 « Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant-pli de Montpellier » est libre ou captive sous-couverture des formations imperméables des argiles du Vitrollien. Au droit de la butte **D2**, l'existence d'un recouvrement par les formations imperméables – notamment les argiles du Vitrollien – permet une **plus faible vulnérabilité**. Toutefois, les terrassements dans le cadre du chantier du LIEN entraîneront la suppression de cette protection.

Dans le cadre des unités de concassage-criblage, **l'impact sera limité** du fait que :

- il n'est pas prévu de stockage de produits dangereux sur le site. Les plateformes ont pour vocation d'accueillir des produits minéraux (déchets inertes), ainsi que les machines de concassage-criblage ;
- aucun produit nocif (adjuvant, floculant, émulsifiant, dispersant, colorant...) n'est utilisé sur le site dans le cadre des opérations de criblage-concassage ;
- aucun stockage d'hydrocarbure ou de Gasoil Non Routier (GNR) ne sera réalisé. Rappelons que le GNR présent sur le site est uniquement présent dans les réservoirs des engins de chantier (camions et unité de criblage-concassage). Les réservoirs font office de rétention. Précisons que des opérations de ravitaillement auront lieu régulièrement, afin de remplir le cribleur-concasseur pour ses besoins journaliers uniquement.

Toutefois, un certain nombre de mesures préventives permettent de limiter les risques de pollution accidentelle. Il conviendra de s'assurer qu'aucun fluide susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ne soit rejeté vers le milieu extérieur. Toutefois, des mesures de précaution devront être prises pour limiter tout risque de déversement de produits chimiques :

- de réaliser des visites préalables régulières du matériel devant être utilisé sur le site (vérification du contrôle technique des véhicules, réparation des éventuelles fuites...);
- le stationnement des engins de chantier sera limité aux seuls engins pouvant être ramenés en fin de journée sur un emplacement dédié à cet effet. Le stationnement s'effectuera sur une aire étanche au sein de la plateforme de concassage-criblage. L'aire étanche sera dotée d'un bassin ou bac recueillant les eaux. Ces eaux seront traitées par décantation avant rejet dans le milieu naturel.
- de réaliser la vidange, le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel en dehors des plateformes de concassage-criblage ;
- d'effectuer le petit entretien (lubrifiants, huiles et liquide de refroidissement) des machines de concassage-criblage sur l'aire étanche.
- de stocker les lubrifiants, huiles et liquide de refroidissement nécessaire au petit entretien des machines de concassage-criblage sur des zones bénéficiant d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible. Le stockage de bidons d'huile dans un local spécifique sur un bac de rétention réglementaire égal au moins à 50% de la capacité totale des bidons d'huile.
- d'effectuer les opérations de remplissage des réservoirs de manière sécurisée (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et sur une plateforme étanche pour les engins aisément mobile ou sur un sol protégé par géotextile couplé à une géomembrane.
- de disposer de kits anti-pollution sur le site ;
- d'utiliser des WC chimique.

En cas de **fuite de fuel ou d'huile sur le sol**, les **matériaux sableux souillés** devront être **évacués vers des décharges agréées**.

Les eaux des plateformes de concassage-criblage seront collectées par des fossés périphériques et traitées dans un bassin de décantation avant rejet diffus vers le milieu extérieur (Mosson et Rieu de Querelle). Les bassins seront équipés en sortie d'une vanne de sécurité. Tous les fluides potentiellement polluants que pourraient se produire sur ces installations seront confinés au sein de ces bassins.

Compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines et leur exploitation pour l'alimentation en eau potable, les bassins de rétention de l'assainissement provisoire des plateformes de concassage-criblage seront étanchés (y compris sur le secteur de la butte D2 au Nord de la RD 102 compte tenu que la couche d'argile superficielles constituant une protection naturelle du kart sera extraite lors des terrassements).

Par ailleurs, dans le cadre du chantier du LIEN il est prévu au niveau des zones de vulnérabilité souterraine forte, un contrôle hydrogéologique du chantier avant et pendant le démarrage des travaux afin de repérer les secteurs particulièrement sensibles : failles, fissures ouvertes, zones karstifiées. Un suivi sera effectué durant les travaux afin de répertorier les failles et fissures afin de les traiter au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Ce traitement consistera au colmatage de ces zones perméables par un bouchon d'argile consolidé en surface par du béton afin qu'aucune eau de ruissellement potentiellement polluée et/ou aucun fluide

provenant du matériel utilisé pour le chantier, ne puisse rejoindre le milieu souterrain. Les unités de concassage étant localisées au sein du chantier du LIEN, elles bénéficieront également de cette mesure de préservation.

Dans le cadre des travaux du LIEN sur le tronçon entre A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc, le Conseil Départemental de l'Hérault s'est engagé à élaborer, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera réalisé par l'entreprise mandataire des travaux en collaboration avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les services départementaux compétents.

**Les opérations de concassage-criblage n'auront pas d'incidences sur les écoulements souterrains.**

## J.II.1.3. Incidences sur les eaux superficielles

### J.II.1.3.1. Ecoulements des eaux superficielles

Le fonctionnement de l'installation mobile mise en place sur le site s'effectue par voie sèche, donc sans utilisation d'eau, ni rejet.

Aucun cours d'eau même intermittent ne s'écoule à proximité immédiate de l'aire d'installation de l'unité de concassage-criblage. L'exploitation, le traitement et le stockage temporaire des matériaux concassés n'aura donc aucune influence sur l'écoulement des axes d'écoulements et cours d'eau. **En aucun cas, il n'y aura de rejet d'eau de process ou d'eau usée dans le réseau hydrographique (fossés).**

Un dispositif d'assainissement provisoire sera mis en place afin de gérer **les eaux de ruissellement sur la plateforme**. Les eaux de ruissellement seront collectées via des fossés périphériques puis elles seront évacuées vers un bassin avant rejet diffus vers le milieu extérieur (Mosson et Rieu de Querelle).

### J.II.1.3.2. Qualité des eaux superficielles

Les risques potentiels de déversement de substances chimiques polluantes sont inhérents à tout chantier. La réalisation de travaux peut générer des risques de pollution accidentelle pouvant résulter d'un mauvais entretien des véhicules ou du matériel (fuites d'hydrocarbures, d'huiles, ...), d'une mauvaise manœuvre (versement d'un engin) ou encore d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier (eaux usées).

Le risque s'avère limité dans la mesure où aucun réseau hydrographique n'est présent à proximité immédiate des aires d'implantation des trois unités de concassage-criblage.

Par ailleurs, un dispositif d'assainissement provisoire sera mis en place afin de gérer les eaux de ruissellement sur la plateforme de concassage-criblage. Ce dispositif sera équipé en sortie d'une vanne de sécurité afin de **confiner une éventuelle pollution accidentelle**.

Les opérations de concassage-criblage ainsi que le chargement et transport des matériaux concassés sont susceptibles de générer une **pollution mécanique liée au lessivage par les eaux de pluie** des zones exploitées. Toutefois, dans le cadre des opérations, l'impact sera limité du fait que les eaux pluviales transiteront par un **bassin de rétention étanche** dans le cadre du dispositif d'assainissement pluvial projeté avant rejet diffus vers le milieu et les eaux superficielles aval. L'unité de concassage-criblage sera équipée d'un bassin étanche.

**Les opérations de stockage des matériaux inertes n'auront pas d'incidences sur les écoulements superficiels.**

**Le risque de pollution des eaux superficielles lié à la circulation des engins de chantier ne peut être totalement écarté. Les mesures de réduction d'impact mis en place pour préserver les eaux souterraines permettront également de préserver les eaux superficielles.**

## J.II.2. Risques naturels

### J.II.2.1. Risque d'inondation

Les zones d'implantation des unités de concassage-criblage s'inscrivent hors zone inondable. De fait, aucun impact n'est à prévoir.

### J.II.2.2. Risque mouvement de terrain

Les opérations de concassage-criblage ne sont pas de nature à augmenter le risque de mouvement de terrain, qui, dans le cas du secteur de l'étude, est issu du phénomène naturel qu'est le retrait-gonflement d'argile.

La butte D2 s'inscrit au droit d'une zone d'aléa moyen vis-à-vis du retrait-gonflement du aux sous-sols argileux. Toutefois, cet aléa est lié à la présence d'argile de surface qui seront évacuées lors des travaux de terrassement de la butte.

### J.II.2.3. Risque sismique

L'unité de concassage-criblage n'aura pas d'incidence sur le risque sismique.

### J.II.2.4. Risque feu de forêt

Concernant l'unité de traitement des matériaux (concasseur et cribleur), elle ne présente aucun potentiel de danger notable vis-à-vis du risque incendie étant donné la nature non combustible des matériaux manipulés.

Notons qu'un risque de départ d'incendie lié à un échauffement au niveau des convoyeurs serait possible, mais n'induirait pas de conséquences notables du fait de l'absence de matériaux combustibles à proximité et en l'absence de stockage de carburant sur le site.

Les machines seront régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du fabricant et les contrôles périodiques nécessaires réalisés et enregistrés sur le registre de sécurité du chantier.

Toutefois, la plateforme de concassage-criblage s'inscrit au sein d'un Prévention des Risques d'Incendies de Feux de Forêts. Un risque incendie de l'extérieur vers l'unité de concassage-criblage ne peut être exclu.

**De fait, des mesures de réduction du risque incendie devront prises.**

L'unité de concassage-criblage sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie de type extincteur notamment. Le responsable de l'unité de concassage-criblage et les employés disposeront d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de besoin.

En cas de départ d'incendie, le personnel formé pourra intervenir avec un extincteur présent dans le bungalow-atelier.

En cas d'incendie, l'action des pompiers sera facilitée par la présence :

- Du réseau routier à proximité ;
- Des pistes DFCI à proximité immédiate du secteur de Gentil ;
- Des pistes de chantier réalisées dans le cadre des travaux ;
- Du réseau et bornes incendies proches des trois plateformes de concassage-criblage (entre 1 km et 2 km).

La piste d'accès à la plateforme de concassage-criblage seront conçues de manière à permettre l'intervention de camions et de fait des véhicules de secours (pompiers).

Les entreprises devront s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, et notamment des extincteurs.

Aucun impact n'est donc à prévoir sur le risque sismique, mouvement de terrain et inondation.

L'unité de concassage-criblage ne présente pas de danger notable vis-à-vis du risque incendie étant donné la nature non combustible des matériaux manipulés.

Compte tenu du risque incendie sur le secteur, des mesures de réduction d'impact devront être prises en compte sur la plateforme de concassage-criblage.

## J.II.3. Milieu naturel

### J.II.3.1. Zonages de protection

L'unité de concassage-criblage de la butte D2 n'est concernée par aucun site bénéficiant d'une protection réglementaire, que ce soit Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, ou encore zones Natura 2000.

Les sites les plus proches sont les sites Natura 2000 :

- SIC FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » à 1,9 km au Sud-Ouest ;
- SIC FR9101392 « Le Lez » à 5 km à l'Est ;
- ZPS FR9112004 « Hautes Garrigues du Montpelliérais » à 8,5 km à l'Est.

L'unité de concassage-criblage s'inscrit dans les emprises du chantier du LIEN.

L'évaluation appropriée des incidences du chantier LIEN sur les sites Natura 2000, établie par EcoMed en janvier 2014 signale que :

- Au regard des atteintes résiduelles sur les différents éléments évalués (faibles), le projet de création du LIEN a une incidence non notable dommageable sur le SIC FR9101093 « « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » Ce projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du SIC, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation notamment :
  - Adaptation du calendrier des travaux pour les travaux lourds
  - Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier
  - Limitation et adaptation de l'éclairage
- Au regard des atteintes résiduelles sur les différents éléments évalués (très faibles), le projet de LIEN a une incidence non notable dommageable sur le SIC FR9101392 « Le Lez » :

Le projet du LIEN ne devrait pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du SIC, sous réserve de l'application de la mesure d'atténuation suivante : proscrire tout stationnement d'engins de chantier et tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité des cours d'eau ou au sein des zones à enjeu.

- Au regard des atteintes résiduelles sur les différents éléments évalués (très faibles à modérés), le projet de LIEN a une incidence non notable dommageable sur la ZPS FR9112004 « Hautes Garrigues du Montpelliérais ».
 

Ce projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZPS, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation :

  - Adaptation du calendrier des travaux pour les travaux lourds
  - Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier

Dans la mesure où les activités de concassage-criblage :

- s'inscrivent après la réalisation des travaux de défrichage et les premiers travaux de terrassement ;
- seront réalisées en période diurne sauf l'hiver après 17h ;
- seront effectuées dans les emprises du chantier du projet ;
- toutes les mesures seront prises pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

L'unité de concassage-criblage n'a pas d'impact sur les sites Natura 2000.

### J.II.3.2. Inventaires remarquables

La plateforme de l'unité de concassage-criblage est exclue de tout périmètre d'inventaire remarquable, de fait aucun impact n'est à prévoir.

### J.II.3.3. Zones humides

La plateforme de l'unité de concassage-criblage est située en dehors de toute zone humide.

**L'unité de concassage-criblage n'a pas d'impact sur les zonages de protection du patrimoine naturel réglementaire.**

**L'unité de concassage-criblage n'a donc pas d'impact négatif sur les zonages d'inventaires remarquables et les zones humides absentes sur le secteur de localisation de l'unité.**

### J.II.3.4. Faune-Flore

Les opérations de concassage-criblage ne généreront pas d'impact complémentaire par rapport aux défrichements et terrassements liés au chantier du LIEN.

Le projet d'aménagement du LIEN, tant dans la phase de réalisation que d'exploitation, va entraîner une destruction et fragmentation d'habitats naturels diversifiés abritant un grand nombre d'espèces.

Dans le cadre de l'étude d'impact du LIEN les mesures d'évitement, réduction et compensation ont été définies.

Par ailleurs, les expertises écologiques ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées au sein de la zone d'emprise du LIEN. Malgré la volonté du Conseil Départemental de l'Hérault (CD34) d'intégrer ces espèces dans la conception du projet, des impacts résiduels persistent et notamment une destruction d'espèces protégées nécessitant le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Le dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées a été établi par le bureau d'études Eco-Med en septembre 2017.

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis favorable et l'opération dispose d'un arrêté de destruction d'espèces protégées en date du 8 juillet 2019, et d'un arrêté complémentaire en date du 26 octobre 2021.

## J.II.4. Milieu culturel et paysager

### J.II.4.1. Monuments historiques

En l'absence de monument historique et de périmètre de protection sur le secteur, les activités de concassage-criblage n'auront aucun impact sur les monuments historiques.

### J.II.4.2. Vestiges archéologiques

Il est peu probable que des vestiges archéologiques soient mis à jour dans des terrains karstiques. Par ailleurs, les opérations de concassage-criblage, n'impliquant aucun terrassement, ne seront pas susceptibles de mettre à jour des vestiges archéologiques.

Toutefois, compte tenu de la sensibilité archéologique de la zone de projet (présence de site de type tumulus avérés à proximité), le chantier du LIEN sera soumis à diagnostic et des fouilles préalables.

Ainsi, un diagnostic archéologique sera effectué au droit de chaque plateforme de concassage-criblage avant les travaux de terrassements. Celui-ci portera essentiellement sur les tumulus existants.

### J.II.4.3. Sites classés et inscrits

En l'absence de site inscrit ou classé à proximité ou au droit de la zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage, aucun impact n'est à prévoir.

En l'absence de monument historique sur le secteur, aucun impact n'est à prévoir.

L'unité de concassage-criblage n'a pas d'impact direct sur les vestiges archéologiques par ailleurs, le chantier du LIEN (au sein duquel s'insère l'unité de concassage-criblage) sera soumis à diagnostic et des fouilles préalables.

Ainsi, en l'absence de site inscrit ou classé, aucun impact n'est à prévoir.

### J.II.4.4. Paysage

L'impact paysager des plateformes de concassage-criblage sera **faible** dans la mesure où l'installation mobile sera disposée en fond de fouille des terrassements des buttes (minimum 4 m – maximum 15m de profondeur de terrassements). L'installation ne sera donc pas visible de l'extérieur du site. Les fronts de taille des terrassements constitueront des écrans naturels.

Le seul impact paysager sera situé au niveau de l'unité de concassage-criblage de la butte D2 au droit du croisement de la RD 102, soit sur environ 200 ml. En ce secteur la topographie est relativement plane voire légèrement surélevée car correspondant au début de la butte. Des perceptions visuelles depuis la RD 102 seront possibles.

Toutefois, la plateforme de l'unité de concassage-criblage sera dans la continuité des pistes de chantier réalisées dans le cadre des travaux du LIEN, et notamment dans la continuité de la piste de chantier raccordée à l'échangeur de Bel-Air, également visible depuis la RD 102.

Cet impact est à relativiser compte tenu que la plateforme de concassage-criblage de la butte D2 au Nord de la RD 102 sera présente essentiellement pendant une période de 7 à 9 mois.

L'installation ne sera pas visible de l'extérieur du site. Compte tenu des fronts de taille constituant des écrans naturels. L'impact paysager sera limité à environ 200 ml de l'installation de concassage-criblage de la butte D2 durant la période d'exploitation. L'installation n'engendrera pas d'impact paysager durable.

## J.II.5. Milieu humain

### J.II.5.1. Infrastructures de transport – Accès

L'évacuation des matériaux concassés issus de l'installation mobile s'effectuera exclusivement dans les emprises du chantier du LIEN.

### J.II.5.2. Occupation des sols

L'activité de concassage-criblage s'inscrit au sein du chantier du LIEN. De fait, ces activités n'induiront **aucun impact sur l'occupation des sols** dans la mesure où cette activité s'inscrit sur une zone de chantier.

Aucun impact significatif n'est à prévoir sur le trafic routier et l'occupation des sols.

## J.II.6. Risques technologiques

### J.II.6.1. Risque industriel

La zone du projet n'est pas concernée directement par un risque industriel, les installations industrielles SEVESO recensées sont situées à plusieurs kilomètres.

### J.II.6.2. Risque de Transport de Matières Dangereuses

Dans la mesure où :

- Le transport des matériaux concassés s'effectue majoritairement dans l'emprise du chantier ;
- Les engins évacuent des matériaux inertes ;

Les opérations de concassage-criblage ne sont pas de nature à modifier le risque de Transport de Matières Dangereuses.

La présence du gazoduc a constitué une contrainte dès la conception du projet du LIEN pour la définition de son tracé. Le gazoduc est distant de 35 m minimum de la plateforme de l'unité de concassage-criblage de la butte D2. De fait, aucun impact n'est à prévoir.

### J.II.6.3. Risque de rupture de barrage

La zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage n'est pas concernée par un risque d'onde de submersion ou une crue générée par la rupture de barrage.

**Aucun impact n'est donc à prévoir sur le risque industriel, de transport de matières dangereuses ou rupture de barrage.**

## J.II.7. Santé et salubrité publique

### J.II.7.1. Qualité de l'air

Aucune installation susceptible de dégager des odeurs spécifiques ne sera présente sur la plateforme de concassage-criblage.

Les émissions atmosphériques engendrées par le fonctionnement de l'installation de concassage-criblage seront diffusées :

- poussières liées aux opérations de traitement des matériaux (criblage, concassage) ;
- poussières et gaz d'échappement liés à la circulation des engins et camions transitant sur le site (chargeur et camions d'évacuation des matériaux) et aux moteurs de l'unité de traitement des matériaux.

Dans une moindre mesure, des émissions de poussières peuvent être induites par le stockage des matériaux concassés exposés au vent.

Il est à rappeler que l'unité de concassage-criblage sera localisée en fond de fouille des terrassements des buttes (minimum 4 m – maximum 15m de profondeur de terrassements) entre les fronts de taille constituant des écrans naturels à la dispersion des poussières.

Toutefois, au regard de la présence d'enjeux à proximité de la plateforme de concassage-criblage, des mesures devront être prises en compte pour préserver :

- Un parc photovoltaïque à 100 m à l'Est. Ce parc est en remblai sur la partie située en bordure de la RD 102 (2 m environ de hauteur) et au niveau du terrain naturel sur la partie la plus éloignée de la RD ;

- Un karting et un stand de tir recevant du public à 560 m au Sud-Ouest ;
- Des habitations à minimum 400 m au Nord-Ouest.

Le choix de l'implantation topographique et de la zone de mobilité de l'unité de concassage-criblage intégrera la problématique de dispersion des poussières. Ainsi, dans le cadre du DCE, il sera spécifié les prescriptions suivantes quant à la localisation des installations sur la plateforme entre les fronts de taille. Le concasseur sera implanté à au moins 4 m sous le terrain naturel au vu de la proximité avec le parc photovoltaïque.

Un certain nombre de mesures seront également mises en place sur le site de concassage-criblage afin de réduire ces émissions de poussières :

- L'arrosage si nécessaire des stocks de produits finis pour éviter leur dessèchement et limiter les envols de poussières ;
- L'aspersion, si nécessaire, des pistes par temps sec et fort vent, à l'aide d'une citerne mobile permettra de limiter les envols de poussières ;
- Les opérations de criblage et concassage pourront, si nécessaire, être effectuées sous aspersion d'eau (pulvérisation ou brumisation) en cas de conditions météorologiques défavorables (fort vent, temps très sec) ;
- Le bâchage éventuel des installations mobiles et notamment des cribles qui sont fortement émetteurs de poussières ;
- Le bâchage éventuel des camions d'évacuation des matériaux fins en cas d'envol de poussières avéré ;
- Au Sud de la plateforme où les profondeurs de terrassement seront faibles (et le parc photovoltaïque implanté au terrain naturel), des merlons de 3 à 4 m de haut environ seront mis en place en bordure de la plateforme.

Un équipement de mesure du vent sera mis en place sur le chantier, ou à défaut un abonnement sera pris sur le site de météo France pour pouvoir récupérer les données de la station météorologique la plus proche.

Par ailleurs, des mesures de retombées de poussières seront réalisées durant chaque campagne d'intervention de l'unité de concassage-criblage. Le suivi sera effectué par l'entreprise dans le cadre de ses contrôles interne/ externe. Un contrôle extérieur sera effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions et des dispositions de la norme NF X 43-014.

#### **Appareillage**

Des mesures de retombées de poussières seront réalisées selon la méthode des jauges de retombées, qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014.

Cette méthode consiste à mettre une sorte d'entonnoir sur un support, permet de récolter l'ensemble des retombées atmosphériques. La durée d'exposition sera de maximum 1 mois. L'échantillonnage des retombées atmosphériques étant influencé par les conditions météorologiques, le suivi complémentaire de la température, du vent et des précipitations au niveau local est nécessaire à la bonne interprétation des résultats. Les analyses seront sous-traitées au laboratoire d'analyse.

#### **Protocole d'intervention envisagé**

6 points de mesure (dont 1 de référence) feront l'objet d'un relevé et d'une mesure selon la norme NF X 43-014.

La disposition des points de mesure tient compte des conditions météorologiques et de l'occupation des sols autour du site. Les renseignements sur les vents dominants sont précieux quant au suivi des poussières potentiellement générées lors de la manutention ou lors des opérations de concassage/criblage de la matière minérale. La rose des vents définie à partir de la station de Fréjorgues-Montpellier a été utilisée.

Les secteurs sous les vents dominants, seront les plus susceptibles d'être impactés par les activités du site. Il s'agit des populations situées au Sud-Sud-Est, les vents dominants étant de direction Nord, Nord/Ouest.

Concernant le point de mesure de référence, afin de s'affranchir de retombées indépendantes des unités de concassage-criblage, son emplacement a été choisi dans un secteur non influencé par les unités de concassage-criblage ainsi que par le transport des matériaux finis associés :

- Sur le secteur de la butte D2 : hors vent dominant et hors de portée de l'exploitation de matériaux à environ 1 km à l'Ouest de la zone ;

Avant l'implantation de l'unité de concassage-criblage, il est conseillé de procéder à un état initial afin de connaître les valeurs de retombées, soit provenant d'autres activités déjà en place, soit d'origine naturelle.

#### **Valeurs seuil d'émission**

La norme AFNOR précitée, considère 1 g/m<sup>2</sup>/j ou 30 g/m<sup>2</sup>/mois comme limite entre les zones « fortement » et « faiblement » chargées en poussières sédimentables.

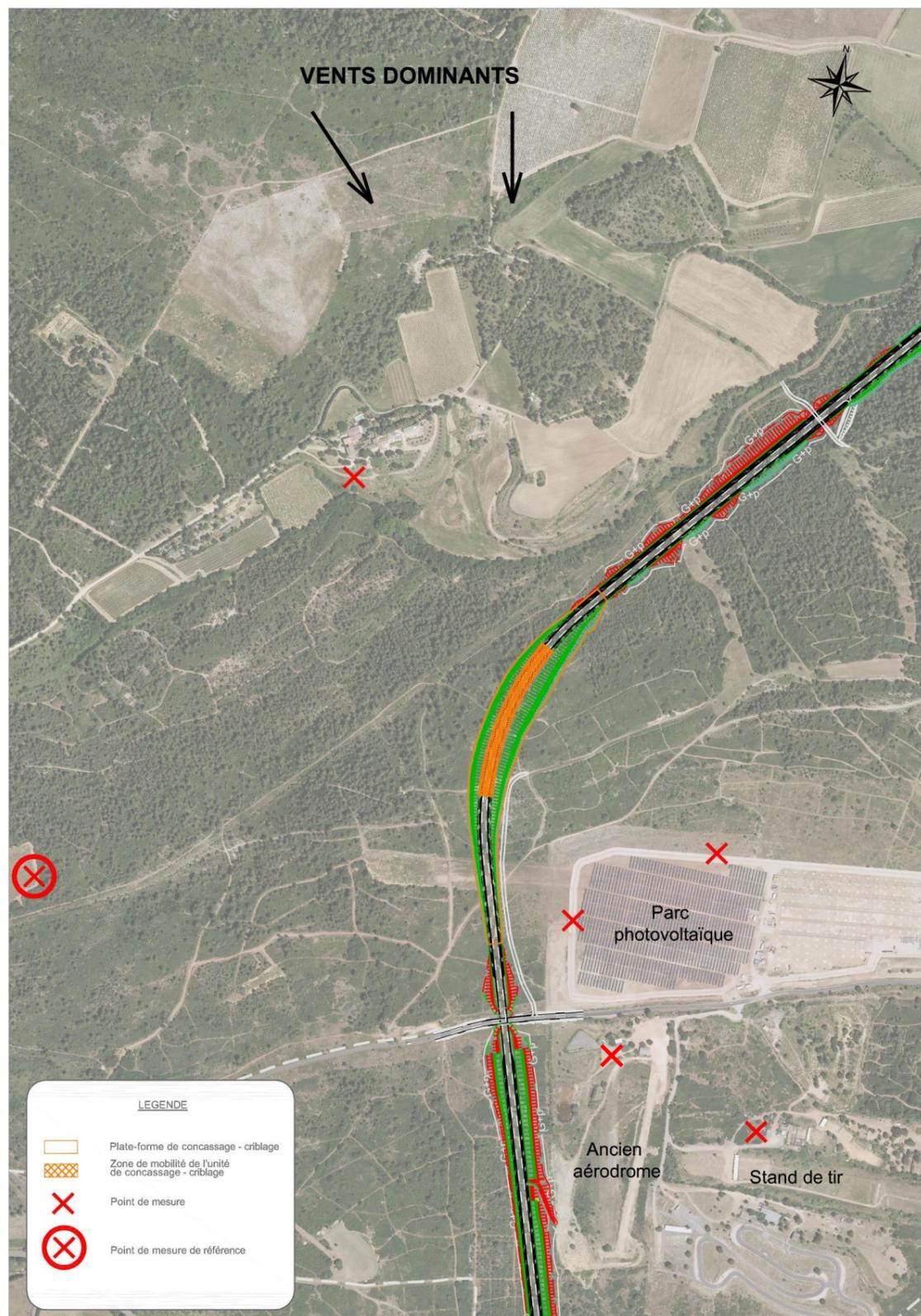


Illustration 17 : Points de mesure des poussières

## J.II.7.2. Ambiance sonore

D'après l'arrêté du 26/11/2012, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les principales sources de bruit liées au projet seront les suivantes :

- le fonctionnement du concasseur et du crible ;
- la circulation des engins et camions.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre sur le site afin de limiter les sources de bruit :

- Les activités du site seront effectuées uniquement en période diurne ;
- Le matériel utilisé pour le concassage et le criblage répondra aux normes en vigueur. Ainsi, les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier seront respectés conformément au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, et à l'arrêté d'application du 18 mars 2002 fixant les dispositions applicables ;
- Les véhicules et engins transitant sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité ;
- Limitation des vitesses de circulation sur le site ;
- Des consignes seront fournies aux chauffeurs des camions visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées.

Le Département s'est engagé dans une démarche de management durable dans ces activités routières. Cette démarche décline une méthodologie et des actions en vue d'un management environnemental des chantiers, **permettant de suivre et de contrôler la bonne mise en place des mesures d'évitement, de réduction d'impact voire de compensation et des mesures préconisées pour le respect des milieux.** Dans le cadre du **chantier du LIEN**, **des mesures de bruit sont prévues** dans le cadre du contrôle extérieur par le maître d'ouvrage pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures visant à réduire les impacts sur l'environnement.

**Une surveillance des émissions sonores de l'unité de concassage-criblage** sera réalisée par l'entreprise dans le cadre de ses contrôles interne/externe. Un contrôle extérieur sera effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions et des dispositions de la norme NF S 31-010 de décembre 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté du 26/11/2012 : les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois de la première campagne de concassage-criblage puis, la fréquence des mesures est annuelle.

### J.II.7.3. Vibrations

Des vibrations ponctuelles et très localisées pourront être générées par les véhicules et engins intervenant sur la plateforme de concassage-criblage. Cependant, ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'unité de traitement des matériaux sera également susceptible de générer des vibrations. Toutefois, ces équipements sont construits pour éviter les nuisances vibratoires, à la fois pour un souci environnemental, de sécurité et de santé mais également pour assurer leur pérennité.

Cette installation ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait de l'éloignement avec les éléments bâtis les plus proches en considérant l'implantation de l'unité de concassage-criblage sur le secteur le plus encaissé de la plateforme (pour limiter l'envol de poussières), les enjeux seront situés à :

- 240 m pour le parc photovoltaïque ;
- 760 m pour le stand de tir et du karting ;
- 400 m pour les habitations au Nord-Ouest.

Au vu de la distance entre l'installation mobile et les bâtiments et habitations avoisinants (distance de plus de 200 m), il n'est donc pas attendu d'incidence sur les constructions avoisinantes et il n'est prévu aucune mesure particulière.

### J.II.7.4. Pollution lumineuse

Les opérations de concassage-criblage seront réalisées en période diurne, sauf en période hivernale. En effet, un éclairage pourra être mis en place l'hiver pour permettre la réalisation des activités de concassage-criblage jusqu'à 19h.

L'éclairage ponctuel de l'installation uniquement en période hivernale ne modifiera pas significativement la pollution lumineuse existante.

### J.II.7.5. Hygiène et odeurs

Aucune installation susceptible de dégager des odeurs spécifiques ne sera présente sur les plateformes de concassage-criblage.

### J.II.7.6. Déchets

Le fonctionnement de l'unité de traitement des matériaux sera générateur de quelques déchets tels que :

- des huiles usagées issues de l'entretien des machines,
- des pièces d'usure des équipements,
- des bidons ou fûts vides,
- des chiffons souillés de graisse ou d'huile.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets liquides seront stockés sur une aire de rétention.

Les diverses catégories de déchets seront triées, collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Des bordereaux de suivis des déchets seront établis et conservés, afin d'assurer leur traçabilité.

**Le fonctionnement de l'installation de concassage-criblage est susceptible de générer des poussières. Les mesures de réduction d'impact citées ci-dessus devront être prises en compte sur chaque plateforme de concassage-criblage. Par ailleurs, des mesures de retombées de poussières seront réalisées par l'entreprise et un contrôle extérieur sera effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions.**

**L'exploitation de l'installation de concassage-criblage sera source de bruit. Les mesures de réduction d'impact listées ci-dessus devront être mises en œuvre sur la plateforme de concassage-criblage. Une surveillance des émissions sonores de l'unité de concassage-criblage sera réalisée par l'entreprise et un contrôle extérieur sera effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions.**

**Aucun impact significatif lié aux vibrations n'est à prévoir compte tenu de l'éloignement des bâtis.**

**L'éclairage ponctuel de l'installation uniquement en période hivernale ne modifiera pas significativement la pollution lumineuse existante**

**Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits et assurer leur élimination.**

### J.II.8. Sécurité

L'unité de concassage/criblage est située dans l'emprise du chantier du LIEN. L'accès au chantier est interdit au public (signalisation installée à l'entrée du chantier).

Pour éviter toute intrusion, une clôture avec un portail sera mise en place au Nord et au Sud de la plateforme de concassage. Une clôture sera également mise en place en crête des talus terrassés dans le cadre du chantier du LIEN (talus encadrant la plateforme de concassage-criblage).

Un accès permettra en permanence l'intervention éventuelle des services de secours sur l'installation sans que celle-ci puisse être gênée par un engin du chantier.

**L'unité de concassage/criblage est située dans l'emprise du chantier du LIEN. Toutes les dispositions seront prises pour interdire l'accès du chantier au public.**

### J.II.9. Mise à l'arrêt

L'unité de criblage et de concassage a une durée de fonctionnement liée aux terrassements de la butte D2 et aux besoins du chantier du LIEN en matériaux. Elle se situe sur l'emprise du chantier et elle a pour objet de concasser et de cribler les déblais issus des terrassements du secteur Ouest Mosson afin de pouvoir les valoriser tout au long de la réalisation de l'ensemble des aménagements des infrastructures du secteur Ouest Mosson.

Lorsque les déblais seront tous concassés et criblés, l'unité de concassage-criblage sera mise à l'arrêt définitivement puis entièrement démontée.

**A terme la zone d'implantation de l'unité de concassage-criblage sera exploitée comme section courante du LIEN.**